



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/40
25 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Terrorisme et droits de l'homme

Rapport final de la Rapporteuse spéciale, Kalliopi K. Koufa*

* Le présent document est soumis tardivement car, en raison de sa longueur, il a fallu obtenir une dérogation à la limite imposée par l'Assemblée générale.

Résumé

Le présent rapport final, qui est soumis en application de la résolution 2003/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, constitue l'aboutissement de l'étude conceptuelle du terrorisme et des droits de l'homme. Il se fonde sur les bases conceptuelles et tous les éléments d'information contenus dans les rapports successifs de la Rapporteuse spéciale et autres documents qu'elle a établis ces dernières années. Il doit donc être examiné en ayant à l'esprit tous les travaux qui l'ont précédé.

La Rapporteuse spéciale relève d'emblée que certaines questions n'ont pas été traitées ou ne l'ont pas encore été de manière exhaustive aux fins de l'étude demandée par la Sous-Commission. Il en va ainsi, en particulier, de questions de première importance comme de la responsabilité découlant d'actes de terrorisme, et la distinction à établir entre ce qui relève du terrorisme et ce qui relève d'autres domaines, par exemple les opérations militaires et autres aspects du conflit armé, ou encore la lutte contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et des régimes racistes dans l'exercice du droit à l'autodétermination. Dans le présent document, la Rapporteuse spéciale rassemble ces questions afin d'en examiner et approfondir le plus grand nombre possible. S'agissant de la responsabilité, les questions du terrorisme d'État, du terrorisme parrainé par des États, et celle jamais résolue de l'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme à des acteurs non étatiques sont examinées comme telles dans le rapport.

Le rapport se termine sur un certain nombre de conclusions et recommandations. Ainsi, la Rapporteuse spéciale souligne à nouveau la complexité de la question du terrorisme et des droits de l'homme, et la nécessité de s'appuyer sur des disciplines autres que le droit international pour appréhender le terrorisme de manière exhaustive, d'élaborer des réponses au terrorisme et d'examiner comment s'y prendre pour réduire le nombre d'actes ou la menace d'actes de terrorisme. Elle relève que deux des sujets les plus importants appartenant à cette catégorie sont i) l'examen des nombreuses causes premières du terrorisme et ii) l'examen des stratégies visant à réduire ou à prévenir le terrorisme sous toutes ses formes. La Rapporteuse spéciale recommande que l'étude de ces sujets soit confiée à la Sous-Commission ou à un autre responsable ou organe de l'ONU. Par ailleurs, elle aborde de nombreuses autres questions dans ses conclusions, notamment l'extradition, l'impunité, l'examen périodique des mesures nationales de lutte contre le terrorisme et la conformité de ces mesures aux normes relatives aux droits de l'homme et aux normes du droit humanitaire, l'élaboration d'orientations internationales concernant le contre-terrorisme, et les travaux de l'Assemblée générale et du Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 11	4
I. QUESTIONS APPELANT UN EXAMEN PLUS APPROFONDI ET DES CLARIFICATIONS	12 – 39	7
A. Le problème lancinant de la définition: ce qui relève du terrorisme et ce qui n'en relève pas	12 – 14	7
B. Préoccupations que la définition du terrorisme suscite sur le plan des droits de l'homme et du droit humanitaire	15 – 39	8
II. QUESTIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉVELOPPÉS: RESPONSABILITÉ DES ACTEURS	40 – 64	16
A. Acteurs étatiques.....	41 – 53	16
B. Acteurs non étatiques.....	54 – 64	20
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	65 – 78	23

Introduction

Historique

1. L'ONU ne s'est guère préoccupée des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme jusqu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. Cette même année, l'Assemblée générale a entrepris d'adopter des résolutions concernant les droits de l'homme et le terrorisme, tout en continuant d'adopter ses résolutions annuelles sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. À partir de 1994, la Commission des droits de l'homme, elle aussi, a entrepris d'adopter des résolutions concernant les droits de l'homme et le terrorisme et demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de réaliser une étude sur la question du terrorisme et des droits de l'homme dans le cadre de son programme. En 1994 également, dans sa résolution 1994/18, donnant suite à la demande pressante de la Commission, la Sous-Commission a chargé un de ses membres de rédiger un document de travail sur ce sujet. Aucun document ne lui ayant encore été présenté en 1996, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1996/20, de confier à l'auteur du présent rapport la tâche de rédiger le document de travail en question. En 1997, ce document lui ayant été présenté (E/CN.4/Sub.2/1997/28), la Sous-Commission a nommé son auteur en tant que Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude approfondie sur la question du terrorisme et des droits de l'homme. Dans le cadre de ce mandat, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1999/27), un rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/31), un deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/35) et un programme intérimaire complémentaire comportant deux additifs (E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1 et Add.1 et 2). Elle présente aujourd'hui son rapport final.

2. Les rapports antérieurs susvisés contenaient une analyse détaillée du lien inextricable existant entre le terrorisme et les droits de l'homme, et des conséquences qui en résultent sur le plan international, examinaient la nature complexe des aspects «droits de l'homme» du terrorisme et recensaient les grandes questions faisant l'objet des préoccupations et des discussions de la communauté internationale que comportait l'étude des différents aspects du terrorisme considérés du point de vue des droits de l'homme. En s'engageant ainsi dans l'étude du terrorisme et des droits de l'homme, la Sous-Commission a suscité un intérêt qui est allé croissant pour ce sujet, sans attendre les événements du 11 septembre 2001, ce qui a fourni une base ferme sur laquelle appuyer les efforts déployés après cette date au sein des Nations Unies et ailleurs pour assurer la protection des droits de l'homme tout en s'opposant au terrorisme et en luttant contre lui.

3. L'attention accrue portée au terrorisme et aux incidences des mesures de lutte contre le terrorisme sur l'exercice des droits de l'homme ne peut évidemment être que renforcée aujourd'hui par les événements du 11 septembre 2001 et leur contrecoup – la guerre mondiale contre le terrorisme qui s'est ensuivie, les conséquences importantes non voulues sur les droits de l'homme, et le risque que fait courir à la cause de la justice et de la légalité l'adoption ou l'application de lois et mesures de lutte contre le terrorisme –, sans compter l'incapacité qui ne se dément pas de résoudre certaines des questions névralgiques qui continuent d'alimenter le débat «terroristes *c.* combattants de la liberté» et vice-versa.

4. La Rapporteuse spéciale, ayant su anticiper les évolutions et les tendances nouvelles qui apparaissaient dans un environnement international mouvant à la suite des événements catalyseurs du 11 septembre 2001 et de la lutte accélérée contre le terrorisme, n'a pas hésité un instant à adopter dans son étude des aspects conceptuels du terrorisme et des droits de l'homme une approche plus sélective axée sur les droits de l'homme. Soucieuse également d'apporter une contribution aux délibérations et observations de la Sous-Commission, elle a donc inclus dans son travail un examen des initiatives et activités internationales de lutte contre le terrorisme entreprises depuis le 11 septembre 2001, ainsi que des réactions des organes et mécanismes mondiaux et régionaux de défense des droits de l'homme, en veillant à actualiser cet examen chaque année. Dans son rapport de 2003, faisant état du grand nombre et de la diversité des lois et mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le terrorisme dont il faudrait examiner la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, elle a exposé les deux tâches qui attendaient à présent la Sous-Commission, à savoir, en premier lieu, terminer l'étude des aspects conceptuels du terrorisme et des droits de l'homme, et ensuite examiner les mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le terrorisme afin de mettre l'accent sur les préoccupations qu'elles peuvent susciter et leur compatibilité avec les obligations des États en matière de droits de l'homme.

5. Dans sa résolution 2003/6, intitulée «Terrorisme et droits de l'homme», la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'achever son étude sur les aspects conceptuels du terrorisme et des droits de l'homme et de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session. Ensuite, dans sa résolution 2003/15, intitulée «Effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme», elle a décidé d'intituler désormais le point 6 c) de son ordre du jour «Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme», afin d'analyser la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme prises aux plans national, régional et international avec les normes internationales des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à leurs conséquences pour les groupes les plus vulnérables, en vue d'élaborer des directives détaillées. Dans cette même résolution, la Sous-Commission a décidé également de nommer la Rapporteuse spéciale comme coordonnatrice de cette initiative et l'a chargée de réunir la documentation nécessaire pour que la Sous-Commission travaille efficacement.

6. Le rapport final que voici est présenté en application de la résolution 2003/6 de la Sous-Commission en vue d'achever l'étude sur les aspects conceptuels du terrorisme et des droits de l'homme. Il s'appuie sur les bases conceptuelles et l'ensemble des éléments d'information contenus dans les rapports successifs et autres documents que la Rapporteuse spéciale a élaborés sur ce sujet à l'intention de la Sous-Commission. Il doit donc être examiné en ayant à l'esprit tout ce travail qui l'a précédé. La Rapporteuse spéciale entend souligner non seulement qu'il convient de considérer comme un tout les rapports successifs et autres documents qu'elle a établis pour la Sous-Commission, mais aussi qu'elle s'en tient à son opinion concernant les aspects conceptuels et les éléments d'information contenus dans ces documents et rapports.

Portée et articulation du présent rapport

7. Le présent rapport se propose d'approfondir des questions que la Rapporteuse spéciale avait déjà identifiées comme appelant une analyse plus complète et d'examiner également certaines questions clefs qui n'avaient jamais été examinées. Malheureusement, la décision

récente de limiter le volume des rapports présentés à la Sous-Commission ne permet pas à la Rapporteuse spéciale de récapituler ou de résumer les parties analytiques de l'étude contenues dans les documents présentés ces dernières années pour examen à la Sous-Commission, comme cela se fait généralement dans un rapport final. Soucieuse de faciliter la compréhension de l'étude complète, elle se propose d'insérer une telle récapitulation ou présentation succincte de ses travaux antérieurs dans un additif du présent rapport, après que celui-ci aura été présenté.

8. La plupart des questions abordées par la Rapporteuse spéciale dans son document de travail et dans les rapports successifs qu'elle a présentés à la Sous-Commission ont déjà fait l'objet d'une analyse assez poussée, puis d'une discussion assez complète de la Sous-Commission en cours de route. Parmi ces questions clefs, on relève celles-ci, par exemple: nature et contenu du lien existant entre les droits de l'homme et le terrorisme; impact direct et indirect du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme, avec une analyse des principaux domaines dans lesquels le terrorisme met en péril les valeurs politiques et sociales présentant un lien étroit avec la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; champ d'application du droit international des droits de l'homme, compte tenu, en particulier, de l'hésitation que manifestent de nombreux États à considérer que les acteurs non étatiques sont tenus en droit par les normes des droits de l'homme qui s'appliquent traditionnellement aux seuls États; certains aspects de la définition des terroristes et des actes de terrorisme; nature du terrorisme contemporain, dont la question de savoir si la menace que font peser des groupes terroristes qui possèdent, mettent au point ou emploient des armes de destruction massive est réelle ou exagérée, et celle de l'informatique; enfin, l'impact des mesures de lutte contre le terrorisme et de la «guerre au terrorisme» sur le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire en général, et en particulier sur les systèmes de justice pénale.

9. Il subsiste néanmoins des questions qui n'ont pas encore été traitées ou qui, même si elles ont déjà été examinées assez longuement par la Rapporteuse spéciale, n'ont pas été épuisées aux fins de la présente étude. Il en est ainsi, par exemple, de la responsabilité découlant d'actes de terrorisme, et de la nécessité d'établir une distinction entre ce qui relève du terrorisme et ce qui s'apparente à autre chose, par exemple les opérations militaires et autres aspects du conflit armé, ou la lutte menée au nom du droit à l'autodétermination contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et des régimes racistes. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale, consciente des contraintes existantes, a rassemblé ces questions en vue d'en analyser le plus grand nombre possible.

10. La Rapporteuse spéciale ne revient pas ici sur d'autres questions faisant partie de son mandat et déjà abordées dans ses travaux précédents et dans les débats de la Sous-Commission, qui, tout importantes qu'elles sont, font largement appel à des disciplines autres que le droit international. Elle pense, en particulier, à la grande question des causes profondes du terrorisme, question qu'il faut examiner non seulement pour bien comprendre le terrorisme, mais aussi pour concevoir des politiques et mesures efficaces de lutte contre le terrorisme. Au fil de ses travaux, la Rapporteuse spéciale a pu se convaincre que le fait de consacrer à la question des violations des droits de l'homme par rapport aux causes profondes du terrorisme l'examen poussé qu'elle mérite rejeterait dans l'ombre pratiquement tous les autres aspects de l'étude en cours. Elle a donc estimé que cette question devrait faire l'objet d'une étude distincte.

11. En conséquence, le présent rapport final s'articule autour d'une introduction et de trois chapitres de la manière que voici: l'introduction rappelle l'historique de l'étude et précise la

portée de celle-ci; le chapitre I aborde et développe des questions dont la Rapporteuse spéciale estime qu'elles n'ont pas été examinées jusqu'ici de manière suffisamment exhaustive, soit en raison des limites imposées en ce qui concerne la longueur des rapports, soit parce qu'elle entend elle-même les étudier d'une manière continue ou dans une phase ultérieure; le chapitre II est consacré principalement à la responsabilité, question que la Rapporteuse spéciale n'a pas pu développer jusqu'ici pour des raisons comme celles exposées ci-dessus; le chapitre III est consacré aux conclusions et recommandations.

I. QUESTIONS APPELANT UN EXAMEN PLUS APPROFONDI ET DES CLARIFICATIONS

A. Le problème lancinant de la définition: ce qui relève du terrorisme et ce qui n'en relève pas

12. Tout au long de l'exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale n'a cessé de réfléchir au problème de la définition et d'étudier avec beaucoup de soin les débats de la Sous-Commission sur le point de savoir s'il convenait qu'elle propose une définition. Ces débats ont porté, entre autres, sur le point de savoir si une définition du terrorisme devrait mettre l'accent uniquement sur les actes d'acteurs non étatiques ou également sur la notion de terrorisme d'État ou de terrorisme encouragé par des États¹. La Rapporteuse spéciale a toujours été d'avis que la mise au point d'une définition du terrorisme était une tâche des plus ardues et par trop ambitieuse², sans compter qu'il n'était pas réellement nécessaire aux fins de la présente étude d'utiliser une définition précise ou qui soit généralement acceptable³. Elle n'en a pas moins estimé aussi, tout au long de son travail, qu'un examen des éléments constitutifs du terrorisme et de ses manifestations et la tentative de parvenir avec un certain degré de précision à délimiter le terrorisme sous l'angle des droits de l'homme et du droit humanitaire pourraient servir les objectifs de la présente étude, en particulier en ce qui concerne les rapports possibles du terrorisme avec la question de la responsabilité⁴. Elle a donc poursuivi son travail sur les éléments d'une définition en explorant la question controversée des acteurs ou des auteurs potentiels d'actes de terrorisme.

13. Dans cette perspective, la Rapporteuse spéciale a adopté une approche analytique de la distinction conceptuelle faite entre le terrorisme d'État et le terrorisme non étatique (qu'il soit le fait d'une entité de l'État ou de particuliers), distinction considérée comme un élément généralement acceptable du débat sur le terrorisme aussi bien en termes académiques que dans le langage courant, celui utilisé notamment à l'ONU, et examiné les diverses formes et manifestations de ces deux dimensions de base du terrorisme (le terrorisme d'État et le terrorisme non étatique). En cherchant à identifier les acteurs ou les instigateurs potentiels du terrorisme, la Rapporteuse spéciale a été amenée à établir une distinction entre le conflit armé ou la guerre et le terrorisme, d'une part, et entre des combattants réguliers et des terroristes, d'autre part. Par ailleurs, pour répondre à la question de ce qu'on appelle «les combattants de la liberté» et à la demande toujours plus pressante d'un certain nombre d'États Membres d'établir une distinction nette entre le terrorisme et la lutte pour l'autodétermination, la Rapporteuse spéciale a entrepris un examen préliminaire des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et tracé de la sorte le cadre conceptuel et normatif nécessaire pour atténuer, à défaut de les évacuer du débat sur le terrorisme, certaines des controverses entourant les définitions liées à des conflits armés⁵. Ayant ainsi jeté les bases d'un examen plus définitif des préoccupations que le problème de la définition suscite du point de vue des droits de l'homme et du droit humanitaire,

elle a poursuivi son analyse des éléments de définition du terrorisme et des actes de terrorisme, compte tenu des délimitations juridiques de base et, en particulier, de celles qui se fondent sur les droits de l'homme⁶.

14. Dans la section suivante, la Rapporteuse spéciale formulera des observations complémentaires visant à clore l'examen des préoccupations que la définition du terrorisme suscite sur le plan des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle ne s' imagine certes pas que cet examen règlera des questions qui ont cessé malheureusement d'être juridiques pour devenir politiques et qui, situées ainsi au cœur de la controverse politique, font obstacle à tout accord sur une définition⁷, mais elle espère à tout le moins clarifier les choses et faire avancer la discussion.

B. Préoccupations que la définition du terrorisme suscite sur le plan des droits de l'homme et du droit humanitaire

1. Le terrorisme et le conflit armé en général

15. Le terrorisme suscite plusieurs questions du point de vue du droit international humanitaire que l'on appelle aussi droit des conflits armés⁸. Comme on le sait, le droit international humanitaire est le corps de droit international régissant effectivement les situations de conflit armé⁹ ou d'occupation militaire, que ces situations soient nées de façon licite ou non¹⁰. De plus, on considère généralement que ce droit englobe également les dispositions relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité¹¹. Le droit international humanitaire bannit le terrorisme et certaines pratiques terroristes ou actes de terreur, sans pour autant comporter une définition générale ou juridique du «terrorisme» ou des «actes terroristes» et autres pratiques analogues¹².

16. Il importe de préciser d'emblée que le droit humanitaire s'applique en cas de conflit armé¹³ et que l'existence d'un conflit armé renvoie automatiquement au droit humanitaire. Généralement parlant, le droit humanitaire vise trois aspects fondamentaux des conflits armés, à savoir la nécessité de faire le départ entre les opérations militaires et celles qui ne le sont pas, de protéger les victimes des conflits armés et de réglementer les armes utilisées dans les conflits armés¹⁴. Au nombre des questions relevant du droit des conflits armés qui présentent le lien le plus étroit avec le terrorisme et dont beaucoup ont suscité des controverses concernant la définition du terrorisme, on citera en particulier les suivantes: i) la distinction entre le conflit armé et une forme de violence générale qui pourrait se rattacher au terrorisme; ii) la distinction entre les types de combattants et les types de conflits armés qui pourraient se rattacher au terrorisme; iii) la distinction entre le terrorisme dans le cadre d'un conflit armé et les opérations militaires licites.

a) Définition du conflit armé

17. La distinction entre le conflit armé international et le conflit armé non international est importante du point de vue de l'application du droit humanitaire, les droits et obligations juridiques relevant du droit humanitaire ayant une portée plus ou moins large selon que le conflit présente ou non un caractère international. Il est cependant difficile dans la pratique de faire la distinction entre le conflit armé international et celui qui ne l'est pas, surtout depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale et compte tenu de la tendance croissante à l'internationalisation des guerres civiles dans lesquelles des États extérieurs interviennent pour soutenir une ou plusieurs

des parties. On note certes une tendance récente à appliquer un régime unique ou analogue tant aux situations de conflit armé international qu'à celles de conflit armé non international¹⁵, mais la distinction entre ces deux catégories de conflit armé, si elle a toujours joué un rôle des plus importants au fil du développement du droit humanitaire qui est passé d'un régime juridique visant principalement les conflits armés entre États à un régime juridique visant directement des conflits armés internes, continue néanmoins de gouverner d'emblée la détermination des normes de droit humanitaire régissant une situation donnée.

18. L'existence d'un conflit armé est une condition préalable essentielle de l'application du droit international humanitaire, mais aucun instrument conventionnel ne comporte une délimitation précise ou une définition de l'expression «conflit armé». L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 se borne à préciser dans son premier paragraphe que les Conventions s'appliqueront «en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles». Il dispose en son paragraphe 2 que les Conventions s'appliqueront «également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire». Le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge¹⁶ propose une conception extrêmement large de l'expression «conflit armé» en interprétant l'article 2 commun comme signifiant que les Conventions s'appliqueront «à tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées ..., même si l'une des parties conteste l'état de belligérance. La durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle¹⁷». Le Protocole additionnel I fait état, au paragraphe 3 de l'article premier, de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève et l'incorpore comme tel¹⁸.

19. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977, qui énonce les règles applicables en cas de conflit armé non international ou de guerre civile, ne comportent pas de définition, eux non plus. Ainsi, l'article 3 commun aux Conventions dispose qu'en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins certaines dispositions fondamentales du droit humanitaire et invite les parties au conflit à mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux d'autres dispositions des Conventions¹⁹. En établissant une distinction nette entre les parties au conflit et les «Hautes Parties contractantes», l'article 3 commun veut garantir que des insurgés engagés dans un conflit armé seront tenus d'observer les mêmes dispositions que celles qui lieraient un gouvernement légitime²⁰. Selon un expert en la matière, l'article 3 commun interdit «les actes de terrorisme ... sans employer en fait le mot de terrorisme²¹».

20. De son côté, le Protocole additionnel II, qui développe et complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève sans modifier ses conditions actuelles d'application, dispose au paragraphe 1 de son article premier qu'il s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel I et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante «entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés» répondant à certains critères²². Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que le Protocole ne s'applique pas «aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés». En conséquence et compte tenu du fait que la qualification légale du conflit armé et de la violence connexe déterminera le

contenu du droit applicable, c'est au coup par coup qu'il faudra se prononcer sur le point de savoir si une situation donnée doit être considérée comme relevant du terrorisme ou d'un conflit armé.

21. Eu égard aux définitions coutumières d'un conflit armé²³, qui tiennent compte non seulement du volume des hostilités mais également de la qualité particulière qui permet de les assimiler à un conflit armé²⁴, la Rapporteuse spéciale a décrit le conflit armé dans son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/31) comme une situation postulant des opérations militaires et l'utilisation d'un matériel militaire²⁵. Les critères retenus de longue date pour établir l'existence d'un conflit armé sont, notamment, le recours à des forces militaires (et non à la police)²⁶, l'emploi de matériel et d'armes militaires (par opposition à ceux qu'utilise la police) et le lancement d'opérations militaires (et non d'opérations de police)²⁷. Toutefois, l'expression «conflit armé» revêt une acception quelque peu différente dans le cas d'un conflit armé placé sous le signe du droit à l'autodétermination. Nous y reviendrons, tout comme nous examinerons, à propos de la guerre civile, les critères complémentaires énoncés à l'article premier du Protocole additionnel II. De toute façon, il n'est pas possible de proposer un examen exhaustif du sujet, alors que même les critères de base retenus traditionnellement pour définir le conflit armé font l'objet de controverses, dans la foulée des attaques du 11 septembre 2001, à propos des activités terroristes et de la lutte contre le terrorisme²⁸.

b) Le terrorisme dans le cadre du conflit armé

22. Le terrorisme dans le cadre du conflit armé est interdit par un certain nombre de dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Par exemple, la quatrième Convention de Genève dispose en son article 33 que «[l]es peines collectives, de même que toutes mesures d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites». Le Protocole additionnel I relatif aux conflits armés internationaux emploie le mot «terreur» au paragraphe 2 de l'article 51, qui est ainsi libellé: «Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile». Le Protocole additionnel II relatif aux conflits armés non internationaux contient une disposition identique au paragraphe 2 de l'article 13; au paragraphe 2 de l'article 4, il prohibe expressément «en tout temps et en tout lieu ... les actes de terrorisme» contre «toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités».

23. Le droit international humanitaire ayant pour champ spécifique les situations de conflit armé, seuls le «terrorisme» ou les «actes de terrorisme» commis dans le cadre d'un conflit armé sont proscrits par le droit international humanitaire. Quant au «terrorisme» et aux «actes de terrorisme» commis en «temps de paix» (c'est-à-dire dans des situations qui ne peuvent être qualifiées de conflits armés), ils font l'objet d'autres régimes juridiques, comme, par exemple, le droit interne, le droit pénal international et le droit des droits de l'homme, ces régimes juridiques pouvant évidemment s'appliquer ou donner lieu à des chevauchements durant un conflit armé.

24. Comme indiqué plus haut, le terrorisme n'est défini ni dans les quatre Conventions de Genève ni dans les Protocoles additionnels. Cela étant, des actes considérés généralement comme des actes de terrorisme sont interdits expressément depuis la promulgation des premiers instruments de droit humanitaire, ce qui fournit au moins quelques éléments de base pour déterminer les actes considérés comme relevant du terrorisme en cas de conflit armé. Par exemple,

le Code Lieber de 1863, conçu à l'intention des forces des États-Unis durant la guerre de Sécession et appliqué par celles-ci dans ce cadre, disposait que l'emploi du poison dans un conflit armé était «prohibé par les lois et coutumes de la guerre»²⁹. Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention de La Haye n° IV de 1907 interdit pareillement d'employer du poison, de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion, d'employer des armes ou des matières propres à causer des maux superflus et d'attaquer des civils dans des zones qui ne sont pas défendues³⁰. Les Conventions de Genève de 1949 développent le champ des actes interdits qui constituent des actes de terrorisme selon les critères admis en y incluant la prise d'otages³¹, les expériences biologiques réalisées sur des civils ou des combattants³² et le viol de civils³³.

25. Durant des guerres récentes, des combattants ont exécuté des actes considérés généralement comme des actes de terrorisme, à savoir les mutilations physiques et les amputations de membres, le recours massif à la détention et à la torture, ainsi qu'aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées ou involontaires, les attaques lancées contre des villages entiers, les bombardements aveugles réalisés sur une grande échelle, les viols massifs et les violences perpétrées contre des femmes, et l'utilisation de civils comme boucliers humains, assimilable à la prise d'otages. On peut également considérer comme relevant du terrorisme dans le cadre d'un conflit armé le fait de provoquer des émissions de substances dangereuses ou de prendre pour cible un barrage dont la destruction causerait un grand nombre de morts et de priver la population civile de nourriture et d'eau et de la condamner ainsi à mourir en masse d'inanition³⁴. Des tribunaux internationaux ont récemment et pour la première fois accusé des individus ou les a reconnus coupables d'actes de terrorisme ou du crime de terreur commis durant un conflit armé contre la population civile. Ainsi, par exemple, on relève dans les actes d'accusation établis par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone le chef d'«actes de terrorisme» constitutifs de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 et punissables en vertu de l'article 3 d) du Statut du Tribunal. On relève également le jugement rendu le 5 décembre 2003 dans l'affaire *Galic* par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a reconnu l'accusé coupable du crime de terreur perpétré contre la population civile en tant que violation des lois et coutumes de la guerre³⁵.

26. L'autre aspect à prendre en considération pour déterminer ce qui peut être considéré comme du terrorisme dans le cadre d'un conflit armé suppose qu'on examine les opinions généralement acceptées concernant les catégories d'opérations ou de cibles militaires tenues pour licites et ne s'apparentant donc pas au terrorisme. À cet égard, la Rapporteuse spéciale ne peut fournir une liste complète des opérations ou cibles militaires licites. Elle observe cependant qu'il existe un consensus pour considérer au nombre des cibles militaires licites les bases militaires, les dépôts, les entrepôts de pétrole, les ports, les aérodromes, les aéronefs militaires, les armes, les munitions, les immeubles et objets fournissant un appui administratif ou logistique et les véhicules militaires de transport³⁶. Dans certaines circonstances, les systèmes civils de transport dans leur ensemble, les hangars à locomotives, les centrales électriques (sauf les centrales nucléaires) et le largage de carburant peuvent être des cibles licites. Dans cette optique, la Rapporteuse spéciale fait observer que les traités internationaux se rapportant à certains actes terroristes excluent expressément les situations relevant du droit humanitaire. Par exemple, la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile³⁷ exclut expressément les aéronefs militaires³⁸ et ne s'applique qu'aux aéronefs civils en vol et transportant des civils³⁹.

2. Faire la distinction entre terroriste et combattant

27. Lorsque l'on aborde la question du terrorisme et des conflits armés, le problème le plus délicat consiste à distinguer les terroristes des combattants légitimes, aussi bien les combattants qui livrent une lutte légitime pour l'autodétermination que ceux qui sont engagés dans une guerre civile ou un conflit armé non international. S'agissant des premiers, les États qui ne reconnaissent pas la revendication par un peuple de son droit à l'autodétermination feront valoir que ceux qui emploient la force contre les forces militaires de l'État sont forcément des terroristes. S'agissant des seconds, les États feront également valoir que ceux qui combattent l'État sont des terroristes et que la situation relève davantage du terrorisme et des activités de lutte antiterroriste que d'une guerre civile. La seconde préoccupation qui se manifeste dans le contexte des guerres civiles, c'est l'émergence d'une levée en masse contre un régime répressif. Dans les paragraphes qui suivent, la Rapporteuse spéciale s'attachera à explorer plus avant ces questions de manière à clarifier utilement la distinction entre combattants légitimes et terroristes.

a) Faire la distinction entre terrorisme et lutte légitime pour l'autodétermination

28. La controverse née autour de la signification, de la teneur, de la portée et des bénéficiaires réels du droit à l'autodétermination ainsi que des moyens et des méthodes utilisés pour assurer sa réalisation a été le principal obstacle auquel s'est heurtée la mise au point d'une définition exhaustive du terrorisme et d'un traité exhaustif sur le terrorisme. Les clivages idéologiques et les divergences de vues qui ont empêché au cours de la période de décolonisation l'obtention d'un large consensus persistent encore aujourd'hui dans les relations internationales. Lors de l'élaboration de traités sur tel ou tel aspect du terrorisme international, la communauté internationale, outre qu'elle a prévu des exceptions générales à l'application du droit humanitaire, a souvent été contrainte de recourir à un langage explicite, réaffirmant le droit à l'autodétermination et défendant la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale⁴⁰. En outre, dans plusieurs de ses résolutions sur le terrorisme, l'Assemblée générale a réaffirmé avec constance la légitimité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la lutte pour la libération nationale contre les régimes coloniaux, racistes et étrangers, tout en condamnant le terrorisme⁴¹. De surcroît, il ressort clairement de certains des instruments régionaux sur la prévention et la répression du terrorisme que l'interdiction des actes de terrorisme ne saurait remettre en cause le droit à l'autodétermination⁴².

29. Le droit à l'autodétermination⁴³ est le droit individuel et collectif d'un peuple de déterminer son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel⁴⁴. Il occupe une place de choix dans la Charte des Nations Unies et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 1^{er} commun)⁴⁵, de même que dans un certain nombre de résolutions majeures de l'Assemblée générale, comme la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁶. Un passé d'indépendance ou d'autonomie sur un territoire identifiable, une culture distincte et la volonté et la capacité de recouvrer l'autonomie, tels sont en général quelques-uns des critères qui permettent de faire la distinction entre un peuple qui a le droit de disposer de lui-même et des groupes qui ne l'ont pas⁴⁷.

30. Le droit à l'autodétermination comporte nécessairement le droit de l'exercer et le droit de prendre des mesures dans cette perspective⁴⁸. Il reste que la portée précise de ce droit en tant que droit de recourir à la force armée (*jus ad bellum*) et de s'engager dans des guerres de libération nationale a toujours constitué un sujet majeur de dissension⁴⁹. Avant que l'application du droit international humanitaire ait été étendue, en 1977, aux guerres menées pour l'exercice du droit à l'autodétermination, l'Assemblée générale avait adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle laissait entendre que l'emploi de la force dans les luttes de libération était légal dès lors qu'il constituait une mesure de légitime défense contre le colonialisme, et indiquait que le droit international humanitaire dans son intégralité s'appliquerait aux luttes armées pour l'autodétermination⁵⁰.

31. C'est ainsi que l'Assemblée générale a adopté en 1965 la résolution 2105 (XX), dans laquelle elle a reconnu «la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance», et en 1972 la résolution 2936 (XXVII), dans laquelle elle a réaffirmé «sa reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent». Elle a développé ce point de vue dans sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 intitulée «Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes» et dans laquelle elle a reconnu que les dispositions des troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949 s'appliquent aux combattants qui luttent pour la liberté et l'autodétermination⁵¹. C'est sur cette idée que repose le Protocole additionnel I, qui a étendu à ces trois catégories de combattants la protection des règles des Conventions de Genève régissant les conflits armés internationaux⁵².

32. Toutefois, on n'a jamais reconnu de façon générale l'existence d'un droit illimité d'employer la force armée, bien qu'il soit admis que les mouvements de libération se sont vu conférer un «titre juridique» leur permettant de faire valoir leur droit substantiel à l'autodétermination par le recours à la guerre⁵³. Néanmoins, certains auteurs insistent sur le fait qu'il existe un lien automatique entre le droit à l'autodétermination et l'emploi de la force⁵⁴, tandis que pour d'autres, le droit de recourir à la force ne naît qu'après que la puissance occupante a dénié par la force l'exercice du droit à l'autodétermination⁵⁵. Dans l'un et l'autre cas, il a été aussi maintenu que, en tant que règle de *jus cogens* et droit *erga omnes*⁵⁶, le droit à l'autodétermination peut être invoqué pour justifier l'octroi à ceux qui emploient la force le statut plus élevé de combattant au sens du droit humanitaire⁵⁷. Même si certains États rejettent cette théorie, d'autres peuvent apporter un appui, à tout le moins politique et diplomatique, à ces combattants. Qui plus est, tous les États doivent veiller à ce que leur politique étrangère favorise et protège le droit à l'autodétermination en cause.

33. Il reste que l'application aux combattants qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination ou contre des régimes racistes des règles régissant les conflits internationaux de manière à leur garantir une pleine protection⁵⁸ ne les exonère pas des obligations⁵⁹ qui leur incombent en vertu du droit humanitaire. Comme indiqué plus haut, ils ont notamment pour obligation de ne se livrer en aucune circonstance à des actes de terrorisme⁶⁰. Un groupe qui prétend qu'il recourt à la force pour défendre l'exercice de son droit à l'autodétermination et dont les «opérations militaires» constituent, pour l'essentiel, des violations du droit humanitaire pourrait être tenu pour être un groupe terroriste, sans que pour autant soit remise en cause la revendication sous-jacente de l'autodétermination par le peuple considéré.

34. En règle générale, l'extension en 1977 de l'application du droit international humanitaire aux guerres menées au nom du droit à l'autodétermination a fourni un cadre juridique supplémentaire permettant de définir nombre d'actes de violence fondés sur des motifs politiques, et en particulier les actes de violence qui, autrement, pourraient être qualifiés d'actes de terrorisme international⁶¹. Comme un expert compétent l'a fait observer, si, au vu du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I, certaines luttes de libération nationale peuvent désormais être considérées, en théorie, comme «internationalisées» d'emblée, au vu du paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole, le fait pour un groupe de libération de donner des signes de sa volonté de se conformer aux dispositions du droit humanitaire est de nature à rendre encore plus aisée la différenciation entre «terroriste» et «combattant de la liberté», permettant ainsi de requalifier les actes de certains terroristes présumés aux fins des poursuites⁶².

b) Faire la distinction entre terroriste et combattant dans le contexte d'une guerre civile

35. Dans son (premier) rapport intérimaire, la Rapporteuse spéciale a indiqué le critère international généralement admis qui permet de déterminer le moment où la violence atteint un point tel que le droit humanitaire applicable aux guerres civiles s'applique⁶³. Elle admet que bien qu'énoncés au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole additionnel II les critères de conduite d'un commandement organisé et d'«opérations militaires continues et concertées», par opposition aux «actes sporadiques de violence»⁶⁴, conditionnent également l'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui renvoie aux cas d'un «conflit armé ne présentant pas un caractère international»⁶⁵. À l'évidence, la notion de «Partie», tel que ce terme est utilisé à l'article 3 commun aux Conventions, suppose un minimum d'organisation de la part de l'entité considérée pour pouvoir exécuter les obligations imposées par le droit⁶⁶. D'autre part, l'emploi à l'article 3 commun aux Conventions de l'expression «conflit armé» signifie sans équivoque aucune que le degré de violence doit être celui d'une guerre, avec recours à du matériel militaire, même dans le cas de situations qui ne relèvent pas du Protocole additionnel II⁶⁷. Toutefois, pour que l'article 3 commun aux Conventions s'applique, point n'est besoin que les parties au conflit contrôlent une portion du territoire, condition qui, elle, est nécessaire à l'application du Protocole additionnel II⁶⁸.

36. Un expert compétent a noté fort à propos que le Protocole additionnel II, bien qu'étant un «code beaucoup plus circonstancié appelé à être appliqué en cas de conflit armé interne», ne va pas aussi loin que l'article 3 commun aux Conventions: premièrement, parce qu'il semble être «applicable uniquement dans le cas d'une guerre civile véritable», et deuxièmement parce qu'il s'applique uniquement en cas de conflit entre le gouvernement d'un État et un mouvement rebelle, alors que l'article 3 commun aux Conventions est suffisamment large pour couvrir un conflit entre «différents mouvements rebelles se disputant le pouvoir à l'intérieur d'un État dont le Gouvernement n'est pas engagé dans le conflit en tant que tel ou a cessé d'exister»⁶⁹. L'idée que l'article 3 commun aux Conventions peut s'appliquer à deux groupes combattant sur le territoire d'un État dont aucun ne représente l'État a également été émise lors de l'examen par la Sous-Commission du (premier) rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2001/31)⁷⁰. La Rapporteuse spéciale partage ces points de vue, que l'histoire récente illustre et corrobore⁷¹, mais elle n'est pas tout à fait convaincue par ceux qui maintiennent qu'un degré de violence inférieur à celui retenu comme critère dans le Protocole additionnel II peut déclencher l'application de l'article 3 commun aux Conventions de manière à renforcer la protection des victimes⁷² – ne fût-ce que parce que l'application automatique

du droit humanitaire à des groupes impliqués dans des violences de ce type serait probablement inacceptable pour la plupart des États. Quoi qu'il en soit, il est rare que le degré de violence militaire soit apprécié avec objectivité: certains États dans lesquels les combats sont d'une intensité telle qu'ils relèvent sans ambiguïté du Protocole additionnel II préfèrent dénaturer les faits et parler de «terrorisme et lutte contre le terrorisme»⁷³.

37. Cela étant, certaines situations de violence qui ne répondent pas aux critères minimums requis pour être qualifiées de conflit armé non international⁷⁴ n'entrent pas non plus nécessairement dans la définition du «terrorisme», par exemple une résistance spontanée ou une levée en masse⁷⁵ dans lesquelles l'ampleur et la portée des actions militaires ne font pas de celles-ci des opérations «continues et concertées». En fait, il existe une tendance inquiétante à qualifier nécessairement de terroriste tout groupe impliqué dans une situation qui pourrait même être désignée sous le vocable de guerre civile «inachevée» ou «imparfaite», même s'il est rare ou s'il n'arrive jamais qu'un groupe donné se livre à ce qui pourrait être tenu pour des actes terroristes dans le cadre d'un conflit armé. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale recommande vivement, dans le cas de toutes les situations qui ne répondent pas aux critères minimums pour être assimilées à un conflit armé non international, d'évaluer de façon objective les actes effectivement commis par les groupes impliqués pour déterminer si ces actes sont considérés comme des opérations militaires légales ou comme des actes terroristes. S'ils participent des deux, il conviendrait alors de mettre en balance les actes militaires légaux et les actes terroristes: c'est uniquement dans les cas où les actes sont à prédominance terroriste que le groupe qui en est l'auteur serait qualifié de terroriste⁷⁶. Les personnes ou les groupes qui ne sont pas considérés comme étant des personnes ou des groupes terroristes peuvent toujours être tenus pour responsables au regard du droit pénal national, la situation ne mettant pas en jeu les droits relevant du droit humanitaire. Néanmoins, ces combattants ne devraient pas être nécessairement jugés en vertu de la législation antiterroriste, pas plus que leurs partisans ne devraient être nécessairement tenus pour complices⁷⁷.

38. Dans toute situation de violence analogue qui ne répond pas aux critères minimums pour être qualifiée de conflit armé non international, la communauté internationale devrait être vigilante et ne pas négliger le fait que de graves violations des droits de l'homme peuvent être perpétrées par l'État qui est à l'origine du soulèvement, d'autant plus que certains États ont tendance à entraver tout droit de regard international sur la situation intérieure réelle en faisant appel à la rhétorique du «terrorisme». Comme dans le cas des guerres civiles, l'État peut chercher à s'appuyer sur l'aide militaire d'autres États sous couvert d'une participation à la «guerre contre le terrorisme». Ainsi, les États qui fournissent des armes peuvent contribuer à accentuer la répression sur les populations considérées, conséquence, hélas, par trop fréquente d'événements contemporains.

39. Il est concevable qu'un groupe terroriste soit partie à un conflit armé et sujet du droit humanitaire⁷⁸. Comme un commentateur l'a noté, c'est l'absence de définition communément admise des expressions «terrorisme» et «acte terroriste» qui empêche de faire la distinction entre terroriste et combattant de la liberté⁷⁹. La distinction entre terrorisme et combat pour la liberté n'est pas seulement affaire de rhétorique: elle est essentielle pour déterminer si le droit humanitaire est applicable et, dans l'affirmative, si ce sont les règles régissant les conflits armés internationaux ou les règles régissant les conflits armés non internationaux qui s'appliqueront – et ce pour la simple raison que des hostilités dirigées contre un gouvernement par un groupe de belligérants qui revendique le droit à l'autodétermination peuvent être qualifiées de conflit armé

international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I, alors que la même conduite d'un groupe visant des objectifs différents ne le sera pas⁸⁰. De plus, même si les hostilités, par leurs caractéristiques propres, ne répondent pas aux critères énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier du Protocole additionnel II, lequel concerne les conflits armés non internationaux, elles peuvent encore se prêter à l'application du droit humanitaire en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui est applicable lui aussi aux conflits armés non internationaux.

II. QUESTIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉVELOPPÉES: RESPONSABILITÉ DES ACTEURS

40. La Rapporteuse spéciale a abordé la question cruciale de la responsabilité en droit des acteurs non étatiques impliqués dans des actes de terrorisme pour la première fois dans son document de travail⁸¹. Elle a poursuivi son analyse dans son rapport préliminaire, dans lequel elle a formulé quelques observations sur le rapport qui pourrait exister entre d'une part la définition du terrorisme et de ses principaux aspects et de l'autre la question de la responsabilité⁸². Dans son (premier) rapport intérimaire, sous la rubrique «Question des acteurs impliqués dans la pratique de la terreur ou du terrorisme», elle a établi une distinction entre terrorisme d'État et terrorisme de groupes ou d'individus à l'intérieur de l'État⁸³, puis, à l'intérieur du terrorisme d'État, entre ses diverses manifestations, à savoir régime ou gouvernement fondé sur la terreur, terrorisme parrainé par l'État et terrorisme d'État international, avec leurs répercussions indéniables du point de vue de la responsabilité⁸⁴. Partant de cette analyse, la Rapporteuse spéciale examinera dans le présent chapitre la question de la responsabilité que les actes de terrorisme font naître, en se référant d'abord au terrorisme d'État et ensuite au terrorisme de groupes ou d'individus à l'intérieur de l'État⁸⁵.

A. Acteurs étatiques

1. Régime ou gouvernement fondé sur la terreur⁸⁶

41. Lorsqu'elle a analysé la question du terrorisme d'État sous la forme d'un régime ou d'un gouvernement fondé sur la terreur, la Rapporteuse spéciale a fait observer que cette forme de terrorisme exercée par les organes de l'État contre la population de celui-ci ou contre la population d'un territoire occupé ne s'inscrit généralement pas dans le champ du terrorisme «international» mais qu'elle rentre dans le cadre du droit international, parce qu'elle concerne essentiellement des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire⁸⁷. Lorsqu'elle est pratiquée en temps de paix, y compris en temps de situation d'urgence authentique, cette forme de terreur pose des problèmes au regard du droit relatif aux droits de l'homme; lorsqu'elle l'est à l'occasion d'une guerre civile ou d'une occupation, elle soulève des problèmes au regard du droit international humanitaire, encore que certains principes fondamentaux du droit pénal international (dont les questions liées au conflit entre responsabilité de l'État et responsabilité individuelle) puissent entrer en jeu dans la mesure où ces pratiques constituent des crimes internationaux.

42. Dans son (premier) rapport intérimaire, la Rapporteuse spéciale a énuméré certains actes caractéristiques du terrorisme d'État, souvent perpétrés sous couvert de préoccupations sécuritaires (y compris, paradoxalement, face au terrorisme de groupes ou d'individus à l'intérieur de l'État)⁸⁸. Il peut même arriver que l'État proclame l'état d'urgence, soulevant

ainsi la question de l'application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit une dérogation à l'exercice de certains droits de l'homme en temps d'urgence nationale⁸⁹. Comme indiqué dans le deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/35), ces situations prennent un relief particulier après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et la pléthore d'instruments législatifs et de mesures de lutte contre le terrorisme adoptés depuis, lesquels, à leur tour, ont amené les organes et mécanismes des Nations Unies, les organes et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à réagir promptement et à souligner la nécessité de respecter les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme.

43. Les pratiques relevant d'un régime ou d'un gouvernement de terreur, telles celles décrites plus haut, se retrouvent souvent dans des situations d'occupation militaire, tout comme dans le contexte de conflits armés internes, qui sont assujettis aux règles évoquées ci-dessus interdisant les actes de terrorisme dans le cadre des conflits armés. Il existe des règles ancrées de longue date qui définissent la responsabilité pour de tels actes. Par exemple, l'article 3 de la Convention de La Haye n° IV de 1907, réputée être un instrument déclaratoire du droit international coutumier⁹⁰, stipule ce qui suit:

«La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.»⁹¹.

Un article commun aux Conventions de Genève de 1949 impose à chaque Partie contractante, même si elle n'est pas partie au conflit, l'obligation à la fois de fixer les «sanctions pénales adéquates» à appliquer et de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis des violations graves («infractions graves») pour les déférer à ses propres tribunaux⁹². Cette obligation se trouve renforcée par un autre article commun aux Conventions, qui dispose que:

«Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions [graves] prévues...»⁹³.

44. La responsabilité encourue pour des actes relevant du terrorisme d'État qui ne sont pas perpétrés en temps de conflit armé est l'affaire de la législation et de la jurisprudence nationales, des commissions vérité et réconciliation et des mécanismes régionaux et internationaux⁹⁴. S'agissant de la législation nationale, il est fort peu probable que des États impliqués dans des actes relevant du terrorisme d'État autorisent les victimes à se prévaloir de voies de recours judiciaires. Les victimes peuvent se tourner vers les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à tout le moins les organes compétents relevant de l'Organisation des États américains et du Conseil de l'Europe peuvent ordonner leur indemnisation⁹⁵.

2. Terrorisme parrainé par l'État

45. Comme la Rapporteuse spéciale l'a indiqué dans son rapport intérimaire, il y a terrorisme parrainé par l'État lorsque le gouvernement planifie, soutient, oriente et contrôle des opérations terroristes dans un pays tiers⁹⁶. Se pose alors la question de savoir à partir de quel stade un État peut être tenu responsable des actes de particuliers ou de fonctionnaires que l'État «parrain» contrôle directement ou indirectement.

46. Si l'acte est commis par un organe de l'État, le comportement de cet organe est attribué à l'État lui-même⁹⁷. Plus difficiles sont les problèmes qui ont trait au comportement de personnes privées agissant au nom ou pour le compte de l'État et au degré de contrôle que ce dernier doit avoir exercé sur leur activité. Il est tout à fait admis en droit international que le comportement de personnes ou entités privées ne peut être attribué à l'État que s'il existe un lien factuel précis entre la personne ou entité auteur du comportement et l'État. Ainsi, aux termes de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des États de la Commission du droit international, ce lien existe si la personne ou le groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions⁹⁸, ou sur les directives ou sous le contrôle de cet État, chacune de ces trois expressions étant autonome⁹⁹.

47. Dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour internationale de Justice a confirmé que l'existence d'une situation générale de dépendance et d'appui ne suffit pas pour justifier l'attribution du comportement à l'État¹⁰⁰. Il faut pour cela un contrôle réel, par une participation effective de l'État à la conduite d'une opération précise et par des orientations données par l'État à cet effet. Toutefois, dans l'affaire *Tadić*, la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a admis un seuil plus bas quant au degré de contrôle¹⁰¹. La chambre d'appel a exigé non pas l'élément de participation effective mais plutôt un «*contrôle global* qui va au-delà du simple financement et équipement de ces forces [armées] et comporte également une participation à la planification et la supervision des opérations militaires»¹⁰². Dans son commentaire de l'article 8, la Commission du droit international a estimé qu'en tout état de cause, «c'est au cas par cas qu'il faut déterminer» si tel ou tel comportement précis est ou n'est pas mené sous le contrôle d'un État et si la mesure dans laquelle ce comportement était contrôlé justifie que ce comportement soit attribué audit État¹⁰³. Pour être tout à fait exhaustif, il convient de noter que selon l'article 11 du projet sur la responsabilité des États, le comportement d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'autres entités qui n'est pas attribuable à l'État selon les autres projets d'article est néanmoins considéré comme un fait de cet État «si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien». Dans le commentaire correspondant, la Commission du droit international fait clairement le départ entre le fait de «reconnaître et adopter» et le «simple appui ou entérinement», «la reconnaissance» et «l'adoption», expresses ou inférées du comportement de l'État en question, étant deux conditions cumulatives¹⁰⁴.

48. Quoi qu'il en soit, le droit international exige clairement un seuil sensiblement élevé pour que le comportement puisse être attribué à l'État: le simple fait d'accueillir des terroristes sur son territoire ou d'approuver leur cause ne semble entrer dans aucune des catégories ci-dessus. Toutefois, l'idée que cette exigence d'un seuil élevé serait apparemment abandonnée depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis et la guerre en Afghanistan a rencontré un certain écho auprès de nombre de commentateurs et suscité peu d'objections de la part des gouvernements¹⁰⁵. La suite des événements dira si ce cas unique est suffisant pour modifier la norme existante du droit international coutumier relative à l'attribution aux États du comportement d'acteurs non étatiques, tout comme la suite des événements dira quelle direction les États vont prendre.

3. Terrorisme d'État international

49. Dans son rapport intérimaire, la Rapporteuse spéciale a présenté le phénomène du terrorisme d'État international comme étant une diplomatie «coercitive» qui crée un sentiment de terreur dans la population des pays visés¹⁰⁶. Consciente des divergences de vues que suscite, parmi les chercheurs autant que chez les décideurs, un tel élargissement de la notion de terrorisme d'État, la Rapporteuse spéciale fait remarquer que, tout comme pour le terrorisme parrainé par l'État, la notion de terrorisme d'État international impose que les normes de droit international violées, soient identifiées, que les chefs d'accusation soient exposés de manière cohérente et, bien entendu, que soit posée la question de la responsabilité¹⁰⁷. La Rapporteuse spéciale insiste toutefois sur le peu de réactions internationales suscitées par la question de la responsabilité en matière de diplomatie coercitive si bien qu'elle s'interroge sur la valeur des sauvegardes internationales dans ce domaine.

4. Diligence due¹⁰⁸

50. La responsabilité d'actes terroristes peut également être attribuée aux États qui, au regard de la doctrine de la diligence due, n'ont pas protégé toutes les personnes relevant de leur juridiction contre le comportement d'acteurs non étatiques. Pratiquement tous les instruments relatifs aux droits de l'homme établissent un large éventail d'obligations faites aux États d'agir avec la diligence voulue pour empêcher les violations de ces droits: les États ont une obligation positive de réglementer et contrôler certaines activités d'entités non étatiques afin d'empêcher et prévenir les violations des droits de l'homme et de protéger contre ces violations, y compris quand il s'agit d'actes terroristes¹⁰⁹. La carence de l'État à cet égard est assimilable à une omission¹¹⁰. Les États doivent également assurer le respect des droits de l'homme par diverses mesures, par exemple en promulguant et en assurant l'application effective de la législation pertinente, essentiellement en matière de droit pénal. Ce devoir est expressément énoncé dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire tels que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (art. V), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 4), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (art. IV) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 4), ainsi que dans les dispositions susmentionnées relatives aux violations graves des Conventions de Genève.

51. Si la diligence due est la règle, alors c'est de l'omission par l'État, et non de l'acte dommageable de l'entité privée, que l'État peut être tenu responsable¹¹¹. La jurisprudence des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme abonde dans le sens de la doctrine de la diligence due¹¹², qui est par ailleurs renforcée par les décisions des tribunaux internationaux et régionaux. Ainsi, à titre d'exemple, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, la Cour internationale de Justice a estimé que la République islamique d'Iran était responsable de «la carence» de ses autorités, qui «n'ont pas pris les mesures appropriées» dans une situation où ces mesures s'imposaient à l'évidence¹¹³. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé le Honduras responsable de l'arrestation et de la disparition d'une personne alors même que les auteurs des faits étaient des personnes privées sans lien avec le Gouvernement¹¹⁴. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît même une responsabilité des États de contrôler les agissements des criminels et terroristes se trouvant sur leur territoire qui peuvent porter préjudice à un autre État¹¹⁵.

5. Concurrence de la responsabilité pénale individuelle des agents de l'État et de la responsabilité de l'État à raison de crimes internationaux

52. Traditionnellement, la responsabilité de l'État était distincte de celle de l'individu, laquelle relevait du droit national et non international¹¹⁶. Compte tenu du développement qu'a connu le droit pénal international depuis quelques décennies, un nombre limité d'actes – terrorisme, agression, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, entre autres – peuvent induire tout à la fois une responsabilité de l'État et une responsabilité de l'individu¹¹⁷. Ce fait a été également réaffirmé au paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui stipule qu'aucune disposition dudit Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

53. La responsabilité concurrente de l'État et de l'individu vaut aussi pour le terrorisme parrainé par l'État. Ce principe a été récemment réaffirmé dans les affaires *La Belle* et *Lockerbie*, qui portaient toutes deux sur des actes de terrorisme. La condamnation d'agents de la Jamahiriya arabe libyenne par des tribunaux d'Allemagne et d'Écosse, respectivement, n'a pas empêché que la Libye a été tenue responsable et obligée d'indemniser les victimes¹¹⁸.

B. Acteurs non étatiques

1. Les acteurs non étatiques peuvent-ils être responsables en vertu du droit relatif aux droits de l'homme?¹¹⁹

54. Dans tous ses rapports, la Rapporteuse spéciale a relevé des évolutions récentes de la pratique des droits de l'homme dénotant une certaine évolution de la position traditionnelle selon laquelle les personnes ou groupes de personnes privés n'ont pas la capacité juridique de violer les droits de l'homme. Aux paragraphes 44 et 45 de son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1999/27), la Rapporteuse spéciale a qualifié la question de la responsabilité juridique des acteurs non étatiques en vertu du droit relatif aux droits de l'homme dans le cas des actes de terrorisme de question vitale et parmi les plus centrales pour l'ensemble de son étude, un avis sur lequel ont insisté tant la Sous-Commission que la Commission¹²⁰. L'on se rappellera également que toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur «les droits de l'homme et le terrorisme», ainsi que certaines des premières résolutions de la Sous-Commission portant le même titre, assimilent le terrorisme à une violation des droits de l'homme¹²¹. Quoi qu'il en soit des conséquences néfastes que tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme, il subsiste de profonds désaccords sur le sens et la portée exacts, la pertinence et les incidences juridiques du postulat selon lequel les terroristes et autres acteurs non étatiques relèveraient du droit relatif aux droits de l'homme et pourraient être tenus responsables de sa violation.

55. Le principal argument contre l'application aux acteurs non étatiques des obligations relatives aux droits de l'homme tourne essentiellement autour du risque que les États puissent se décharger de leurs responsabilités sur ces acteurs, ce qui pourrait réduire les obligations et la responsabilité actuelles des États. Concrètement, le développement du droit international relatif aux droits de l'homme en tant que moyen de juger tous les gouvernements à une aune commune a été l'une des principales réalisations de l'Organisation des Nations Unies¹²². Les responsables de l'Organisation ont donc tout naturellement mis en garde contre la qualification des groupes terroristes d'auteurs de violations des droits de l'homme, en faisant valoir qu'elle serait

«dangereuse» et pourrait revenir «en quelque sorte à justifier les violations des droits de l'homme commises par les gouvernements»¹²³, et qu'il faut établir une distinction entre «la qualification de ces groupes d'auteurs de violations des droits de l'homme» et les «effets préjudiciables que leur action pourrait avoir sur la jouissance des droits de l'homme»¹²⁴. La principale objection à cet argument est que l'on peut estimer à juste titre inquiétant que la communauté internationale ne puisse pas examiner de plus près des actes de groupes insurrectionnels et d'individus armés qui, selon les interprétations actuelles du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire, constitueraient manifestement des violations massives des droits de l'homme s'ils étaient le fait d'un État. Par ailleurs, comme on a pu le faire remarquer avec pertinence au cours d'un débat sur les droits de l'homme et le terrorisme à la Sous-Commission, le mouvement général de défense des droits de l'homme est entièrement axé, peut-être depuis trop longtemps, sur les mesures répressives adoptées par les seuls gouvernements, sans trop s'intéresser aux moyens utilisés par ceux qui luttent contre ces gouvernements¹²⁵.

a) Les devoirs des individus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme

56. Certains de ceux qui préconisent que les acteurs infraétatiques puissent être tenus responsables de violations des droits de l'homme fondent leur raisonnement sur le fait que les instruments tant universels que régionaux relatifs à ces droits imposent des devoirs aux individus¹²⁶. Ainsi, aux termes de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'individu a «des devoirs envers la communauté» et l'article 30 dénie à tout groupe ou individu «un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés ... énoncés» dans la Déclaration. On retrouve des dispositions analogues dans le paragraphe 1 de l'article 5 commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (art. 29 à 38), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 2 de l'art. 10), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 13, 17 et 32) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 27 à 29)¹²⁷. Cela étant, ces dispositions sont communément considérées et prises en compte en tant que clauses morales auxquelles ne se rattache aucune responsabilité directe pour les acteurs infraétatiques; il s'agit de simples principes directeurs applicables au comportement aussi bien des individus que des États¹²⁸.

57. Ces dispositions sont par ailleurs à l'origine d'une jurisprudence très limitée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a néanmoins fait observer que l'exercice par un individu de son droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte les devoirs et les responsabilités spéciales précisés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'interdiction de diffuser des idées racistes, qui revêt une importance particulière¹²⁹.

b) Responsabilité des acteurs infraétatiques en matière de droits de l'homme et application du droit humanitaire

58. Il ressort de l'évolution récente de la pratique des Nations Unies que dans certains types de situations faisant intervenir des groupes armés, il faut postuler au moins certaines obligations en matière de droits de l'homme pour les acteurs infraétatiques. Dans pratiquement toutes ces situations, on trouve soit un élément de conflit armé interne où les forces d'opposition sont

responsables en vertu des normes du droit humanitaire, soit une division de fait du pays maintenue par l'usage effectif ou la menace d'usage de la force¹³⁰. Hormis ces situations où une responsabilité est assignée à des groupes infraétatiques, la question de la responsabilité de ce type d'acteurs se limite généralement aux situations où des atrocités sont commises à grande échelle¹³¹.

59. La volonté d'imposer aux groupes infraétatiques le respect des normes relatives aussi bien aux droits de l'homme qu'au droit humanitaire procède en partie de la constatation que bon nombre de ces normes sont parallèles – c'est-à-dire qu'elles existent dans ces deux branches du droit. À titre d'exemple, et les droits de l'homme et le droit humanitaire imposent aux groupes armés – qu'ils relèvent du gouvernement ou d'une opposition – de respecter le droit à la vie. D'aucuns qui, dans les organismes internationaux, appellent au respect tout à la fois des droits de l'homme et du droit humanitaire, mettent précisément en avant ces droits parallèles¹³².

60. Un argument de portée plus générale qui incite à imposer le respect des droits de l'homme aux parties à un conflit armé interne est qu'aucune partie, gouvernement compris, n'exerce un contrôle sur l'ensemble du territoire: le groupe (ou, dans certains cas, les) groupe(s) d'opposition exercent sur au moins une partie du territoire de l'État un contrôle de fait suffisant pour que le droit humanitaire puisse être invoqué. Sur cette partie du territoire, seul le groupe d'opposition peut protéger les droits de l'homme et il serait vain de ne solliciter la protection de ces droits qu'auprès du gouvernement. En tout état de cause, les groupes d'opposition soit assurent directement l'administration civile soit nomment des civils chargés de le faire¹³³. Dès lors, les appels au respect des droits de l'homme ont tendance à invoquer l'ensemble de ces droits et pas seulement ceux qui ont leur pendant dans le droit humanitaire¹³⁴.

61. L'on peut trouver à tous les échelons de l'Organisation des Nations Unies des exemples de reconnaissance des obligations en matière de droits de l'homme. Ainsi, à titre d'exemple, dans son premier rapport sur la protection des civils dans les conflits armés (S/1999/957), le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité «engage les États Membres et les parties intéressées autres que l'État, selon qu'il convient, à se conformer aux instruments internationaux du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, en particulier à observer les droits auxquels il ne peut être dérogé et qui sont énumérés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques»¹³⁵. Dans son deuxième rapport (S/2001/331), il a insisté sur le fait que «les instruments internationaux font obligation non seulement aux gouvernements mais aussi aux groupes armés ... de faire en sorte que les besoins fondamentaux des civils puissent être satisfaits et leur protection assurée», en ajoutant que «si l'on veut encourager le respect du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans ce genre de situation, il faut «engager avec ces groupes un dialogue structuré», et il s'est félicité à cet égard de «la tendance croissante manifestée par le Conseil de sécurité à prendre en compte toutes les parties à des conflits armés»¹³⁶.

62. De fait, le Conseil de sécurité a souvent engagé les groupes d'opposition à respecter les droits de l'homme, et condamné les «violations des droits de l'homme» qu'ils avaient commises¹³⁷, comme l'a également fait le Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹³⁸. La Commission et ses rapporteurs spéciaux ont eux aussi soulevé ce problème dans pratiquement toutes les situations qu'ils examinaient et où l'on était en présence d'un conflit armé. À titre d'exemple, la Commission a engagé toutes les parties au conflit de l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville à «respecter scrupuleusement tous les droits de l'homme et libertés

fondamentales»¹³⁹, et elle a exhorté toutes les parties sierra-léonaises à «respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les droits fondamentaux et le bien-être des femmes et des enfants» ainsi qu'à «respecter les droits des réfugiés et des personnes déplacées et à faire en sorte qu'ils puissent regagner librement et en toute sécurité leurs foyers»¹⁴⁰. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ayant examiné cette situation aussi bien dans les territoires contrôlés par le Gouvernement que dans ceux contrôlés par chacun des deux groupes d'opposition, a estimé que ces deux groupes, en tant qu'autorités de facto, devaient mettre fin aux violations des droits de l'homme¹⁴¹. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'enfant a souligné «les responsabilités qu'ont plusieurs autres États et certains protagonistes dans les conséquences néfastes du conflit armé pour les enfants et dans les violations de certaines dispositions de la Convention et des règles du droit humanitaire international dans certaines régions de l'État partie qui échappent au contrôle du Gouvernement»¹⁴². Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002, a également qualifié le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma d'autorité de facto.

63. Ces exhortations semblent concorder avec un certain nombre de sentences assez récentes d'organes judiciaires ou quasi judiciaires. Ainsi, par exemple, le Comité contre la torture a constaté dans l'affaire *Elmi c. Australie* que:

«Certaines des factions opérant à Mogadishu ont mis en place des institutions quasi gouvernementales et négocient l'établissement d'une administration commune. Il s'ensuit donc que, de facto, ces factions exercent certains pouvoirs qui sont comparables à ceux qu'exerce normalement un gouvernement légitime. En conséquence, on peut considérer qu'aux fins de l'application de la Convention, les membres de ces factions relèvent de la désignation "agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel" qui figure à l'article premier»¹⁴³.

64. Un tribunal des États-Unis est parvenu à la même conclusion dans l'affaire *Kadic c. Karadzic*, par application de la loi dite Aliens Tort Claims Act (action en responsabilité d'étrangers). Cette juridiction a estimé qu'en tant que chef d'un régime de facto, la Republika Srpska (par ailleurs non reconnue), Karadzic a agi *sub colore juris*, étant donné que «la notion d'acte de l'État, si elle est applicable à certaines violations telles que la torture "officielle", ne nécessite que l'apparence d'une autorité officielle»¹⁴⁴. Enfin, il convient de signaler également que la Commission de la vérité pour El Salvador est allée encore plus loin en faisant du Front de libération national Farabundo Marti un sujet de droit international relatif aux droits de l'homme, ce qu'elle a expliqué en ces termes: «Il est légitime d'exiger d'insurgés qui exercent, sur les territoires qu'ils contrôlent, des pouvoirs assimilables à ceux d'un gouvernement, qu'ils s'acquittent de certaines obligations en matière de droits de l'homme qui s'imposent à l'État en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme»¹⁴⁵. Force est de reconnaître cependant que les déclarations de ce type sont plutôt l'exception.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

65. La Rapporteuse spéciale a été profondément affectée par les actes de terrorisme qui ont été perpétrés alors qu'elle travaillait à son rapport. Les actes de terrorisme ne se bornent pas à semer la terreur sur le moment même, ils s'attardent dans les esprits et ne contribuent guère à ouvrir des perspectives de guérison. Cela s'explique en partie par le fait que les terroristes cherchent tout

ensemble à créer un effet de surprise et de choc par des actes terrifiants ou révoltants et à maintenir les personnes dans un état de terreur constante. Les régimes et les actes terroristes relèvent de la barbarie, celle-là même dont il est question dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans ce même préambule, il est affirmé qu'une des plus hautes aspirations de l'homme est d'être libéré de la terreur qu'inspirent de tels actes. Pour la Rapporteuse spéciale, l'état de celui qui est sous l'emprise d'une peur de tous les instants est aux antipodes de la «dignité inhérente» à tous les hommes telle qu'elle est évoquée dans le préambule. Prenant également en considération la doctrine du devoir général de vigilance, la Rapporteuse spéciale **recommande que la communauté internationale reconnaisse pleinement le droit universel de vivre dans un monde libre de terroristes et d'actes terroristes de toute nature.**

66. Tout au long de son étude, la Rapporteuse spéciale s'est attachée à la portée et à l'ampleur que le sujet du terrorisme et des droits de l'homme revêt dans le contexte des droits de l'homme et du droit humanitaire. À s'en tenir à la seule dimension des droits de l'homme, on peut considérer que le terrorisme lui-même et les mesures de lutte contre le terrorisme relèvent du mandat de chaque mécanisme et procédure des organismes et organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des différents organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale **recommande que tous ces mécanismes et procédures de défense des droits de l'homme intègrent la question du terrorisme et des droits de l'homme dans leur fonctionnement.**

67. La Rapporteuse spéciale a également fait valoir la complexité de la question du terrorisme et des droits de l'homme, ainsi que la nécessité de se fonder sur d'autres disciplines, outre le droit international, pour prendre pleinement la mesure du terrorisme, s'opposer à lui et voir comment il est possible de réduire le nombre d'actes de terrorisme ou la menace de tels actes. Dans cette perspective, deux des aspects les plus importants qu'il conviendra d'examiner sont i) les nombreuses causes premières du terrorisme; ii) les stratégies à mettre en œuvre pour minimiser ou prévenir le terrorisme dans toutes ses manifestations. La Rapporteuse spéciale **recommande que l'étude de ces questions soit confiée soit à la Sous-Commission, soit à un autre organe ou responsable des Nations Unies.**

68. L'extradition, qui compte parmi les mesures importantes de lutte contre le terrorisme et constitue un élément clef de la plupart des traités régionaux et internationaux se rapportant au terrorisme, se heurte à de nombreux obstacles, tels que: difficultés tenant au droit interne des États parties, possibilité de voir l'extradition se prêter à des abus politiques en relation avec le droit d'asile, disparité des règles et normes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire d'un État à l'autre (peine de mort et autres questions de ce type), ainsi que les autres difficultés évoquées dans le rapport. Aussi la Rapporteuse spéciale **recommande-t-elle que les États parties aux traités régionaux et internationaux se rapportant au terrorisme entreprennent un examen approfondi des obstacles qui entravent l'application effective des dispositions relatives à l'extradition.**

69. La question de l'impunité renvoie tant aux États qu'aux acteurs non étatiques. L'impunité des acteurs étatiques amène à réfléchir à différentes questions, telles que i) le risque de voir les doctrines de l'immunité souveraine et de l'acte de l'État déboucher, si l'on n'y prend garde, sur l'impunité; ii) le fait que des tribunaux internationaux ne situent pas explicitement le terrorisme d'État dans le cadre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou du génocide.

L'impunité des acteurs non étatiques soulève des questions en matière d'extradition et de droit interne, comme les restrictions apportées au droit des victimes d'obtenir l'engagement de poursuites ou d'exercer des voies de recours, l'engagement de poursuites répondant à des motifs politiques, ou encore les obstacles judiciaires empêchant de poursuivre efficacement les personnes auxquelles sont reprochés des actes terroristes. La Rapporteuse spéciale **recommande donc que la communauté internationale s'emploie à conférer expressément compétence aux tribunaux internationaux ou régionaux en matière de terrorisme d'État et que tous les États examinent d'un œil critique les pratiques nationales qui favorisent l'impunité des actes terroristes, ainsi que les obstacles qui empêchent les victimes d'exercer des voies de recours.**

70. Les systèmes de justice pénale et autres institutions nationales d'un certain nombre d'États comportent des mesures ou pratiques en matière de lutte contre le terrorisme qui constituent des violations, parfois graves, des droits de l'homme et des normes de droit humanitaire, ainsi que de principes bien établis de droit pénal, comme le principe *nullum crimen sine lege*. Nombre de ces mesures ou pratiques sont utilisées pour restreindre les droits de personnes accusées de crime de droit commun sans lien avec le terrorisme. Par ailleurs, certaines de ces mesures se sont avérées inefficaces dans la lutte contre le terrorisme. La question a été soulevée à l'ONU, et ce, à tous les niveaux, et des solutions ont été proposées. Il est prématuré d'avancer un plan concret, certaines propositions dont les organes des Nations Unies sont saisis pouvant s'avérer contradictoires ou faire double emploi. Cela étant, la Rapporteuse spéciale **recommande d'adopter une méthode et un dispositif assurant l'examen périodique des mesures et pratiques nationales de lutte contre le terrorisme et de mettre au point les moyens permettant de s'assurer que les mesures et pratiques qui violent les droits de l'homme ou des normes de droit humanitaire seront corrigées.**

71. Il apparaît à la Rapporteuse spéciale que la crainte inspirée par le terrorisme, lorsqu'elle est sans mesure avec le risque réel et suscitée par les États eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peut avoir des conséquences indésirables, comme servir délibérément à amener la population à accepter des mesures de lutte contre le terrorisme qui constituent des entraves aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Une crainte injustifiée risque d'alimenter l'intolérance religieuse ou ethnique. De même, l'exploitation de la crainte inspirée par le terrorisme peut nuire à la solidarité internationale, jusqu'à faire obstacle à la coopération visant à empêcher ou à minimiser le terrorisme. On ravive la crainte du terrorisme en faisant état, de manière répétée et souvent exagérée, voire peu plausible, d'armes de destruction massive qui pourraient se trouver entre les mains de groupes terroristes ou de certains États, alors que la quasi-totalité des actes terroristes ont été exécutés en recourant à des méthodes traditionnelles. Aussi, la Rapporteuse spéciale **recommande-t-elle que les mesures de lutte contre le terrorisme prises par les États rendent compte fidèlement du risque réel et que les États s'abstiennent, pour éviter des conséquences indésirables, de susciter une crainte indue du terrorisme.**

72. En analysant la distinction entre le conflit armé et le terrorisme, la Rapporteuse spéciale s'est particulièrement attachée aux conflits placés sous le signe du droit à l'autodétermination et aux guerres civiles. Cette question, qui est à l'origine d'une grande controverse internationale, mérite d'être examinée de près. En effet, le syndrome que résume la phrase «Votre combattant de la liberté est mon terroriste» et la facilité avec laquelle on utilise de plus en plus à des fins rhétoriques l'expression «guerre au terrorisme», qualifiant ainsi des guerres de terrorisme et les combattants de ces guerres de terroristes ont pour conséquence extrêmement regrettable de vider

de son contenu un droit humanitaire que l'on n'applique plus dans de telles situations, sans pour autant livrer des résultats positifs dans la lutte contre le terrorisme. Parallèlement, la Rapporteuse spéciale a fait apparaître que le recours à la terreur dans n'importe quel type de conflit armé va à l'encontre du droit humanitaire. Soucieuse de contribuer à rétablir une application appropriée du droit humanitaire et de faire en sorte que le terrorisme proprement dit demeure le point de mire de la lutte contre le terrorisme, la Rapporteuse spéciale **recommande que la communauté internationale se tienne strictement, dans tout examen de situations placées sous le signe de la violence armée, aux règles de droit humanitaire, notamment en appréciant de façon impartiale si celles-ci s'appliquent à de telles situations. Elle recommande en outre que la communauté internationale envisage de réexaminer périodiquement ces situations.**

73. Il est indispensable de traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou d'acteurs non étatiques, si l'on entend préserver l'intégrité des droits de l'homme et du droit humanitaire, empêcher ou décourager le terrorisme et venir en aide aux victimes. La Rapporteuse spéciale a examiné la question de la responsabilité des deux types d'acteurs. Bien entendu, les acteurs étatiques sont directement responsables au regard du droit international, qu'il s'agisse des normes relatives aux droits de l'homme ou du droit humanitaire. Quant aux acteurs non étatiques, ils sont directement responsables au regard du droit humanitaire régissant aussi bien les guerres de libération nationale que les guerres civiles. La Rapporteuse spéciale a également établi que le recours à la terreur dans le cadre d'un conflit armé violait le droit humanitaire. Elle adhère pleinement à l'idée que les acteurs non étatiques qui accomplissent des actes qualifiés de crimes par le droit pénal national ou international engagent leur responsabilité en droit pénal; en revanche, elle ne peut se rallier sans réserve à l'idée que les acteurs non étatiques seraient directement responsables au regard des normes relatives aux droits de l'homme, même lorsque le crime (par exemple, l'esclavage) constitue aussi une violation des droits de l'homme. En tout état de cause, il ne lui est pas possible de trancher cette question dans les limites assignées au présent rapport. Elle soutient cependant que la communauté internationale se doit d'exiger toujours avec plus de force que les acteurs non étatiques engagés dans un conflit armé promeuvent et protègent les droits de l'homme dans les domaines sur lesquels ils exercent un contrôle de fait. Toutes les mesures prises pour traduire en justice les auteurs de violations doivent être exécutées avec impartialité et en toute justice, en reconnaissant pleinement le droit à réparation des victimes d'actes terroristes. C'est pourquoi, la Rapporteuse spéciale **recommande que l'on approfondisse la question de l'application directe aux acteurs non étatiques des normes relatives aux droits de l'homme. Elle recommande également que l'on examine dans le sens d'un renforcement les mécanismes et méthodes devant permettre d'examiner la question du terrorisme d'État dans toutes ses manifestations. Enfin, elle recommande que la communauté internationale s'attache beaucoup plus fermement à examiner les violations du droit humanitaire, notamment les actes de terrorisme, dans le cadre des conflits armés.**

74. Il est apparu à la Rapporteuse spéciale qu'un certain nombre de crimes ne présentant pas de liens directs ou indirects avec le terrorisme ont été englobés dans l'arsenal législatif interne de lutte contre le terrorisme ou sont considérés par le ministère public comme relevant d'une telle législation. De plus, un certain nombre de problèmes internationaux concernant les associations internationales criminelles sont abordés sous l'angle du terrorisme. Elle note aussi que l'on assimile à des actes de terrorisme des actes visant des entités économiques qui ne sont parfois que purement symboliques ou relèvent tout au plus du vandalisme. Il faut certes s'attacher à régler ces problèmes d'ordre purement criminel, mais cela ne s'apparente pas à la lutte contre le

terrorisme et ne contribuera pas à mieux mettre à l'abri du risque terroriste les nationaux ou la communauté internationale. Il peut arriver que les autorités, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, mènent des enquêtes ou engagent des poursuites qui violent les droits des intéressés. Aussi la Rapporteuse spéciale **recommande-t-elle que la communauté internationale refuse toute assimilation automatique d'une association de criminels à un groupe terroriste et des actes que celle-ci commet à des actes terroristes. Les États doivent s'assurer que leur législation de lutte contre le terrorisme définit les groupes terroristes et les actes terroristes avec suffisamment de clarté pour éviter toute assimilation induue. Enfin, il appartient aux autorités tant nationales qu'internationales de veiller à ce que nul ne puisse tirer indûment avantage d'enquêtes ou de poursuites engagées dans une affaire criminelle qu'on assimilerait à tort à une affaire de terrorisme.**

75. La Rapporteuse spéciale a suivi la question de près et fait part de ses observations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et au Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210. Elle a fait valoir qu'il fallait être attentif, dans l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international, aux droits de l'homme et au droit humanitaire lorsqu'on rédigerait les articles prêtant le plus à controverse, ceux qui portent sur les définitions, ainsi qu'aux préoccupations légitimes à propos du principe de non-refoulement et de l'impunité. À cet égard, elle signale la possibilité de voir le libellé des définitions restreindre l'application de la Convention aux acteurs non étatiques. En conséquence, elle **recommande que les comités de l'Assemblée générale s'assurent que tant les droits de l'homme que le droit humanitaire reçoivent l'attention voulue et que l'on veille à définir les auteurs d'actes de terrorisme de manière complète.**

76. La Rapporteuse spéciale a suivi les activités du Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001 et fait observer qu'elles ne faisaient pas une place suffisante aux préoccupations touchant aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Elle s'est dite aussi préoccupée du risque que représentait pour la vie internationale l'éventualité d'un empiètement injustifié sur les affaires intérieures des États et sur le principe de l'égalité souveraine de ceux-ci. C'est pourquoi, elle **recommande que le Comité contre le terrorisme incorpore pleinement à ses principes directeurs les obligations découlant des droits de l'homme et du droit humanitaire et qu'il soit tenu dûment compte du principe de l'autodétermination des États et de l'égalité souveraine de ceux-ci.**

77. La Rapporteuse spéciale n'ignore pas combien il est difficile d'évaluer le droit des États de s'écarter des normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et de déterminer si des actes isolés de terrorisme peuvent autoriser une telle dérogation. Elle a étudié les observations générales du Comité des droits de l'homme et autres documents pertinents, notamment l'étude importante de M^{me} N. Questiaux, membre de la Sous-Commission à cette époque, qui a été présentée comme document de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/15), et elle a fait état de tous ces documents, mais elle n'a trouvé nulle part une évaluation spécifique du droit de dérogation en rapport avec des menaces réelles ou perçues de terrorisme. Elle ne peut donc que se joindre à ceux qui demandent des principes directeurs dans ce domaine et ailleurs en ce qui concerne les mesures de lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi, la Rapporteuse spéciale **recommande que la communauté internationale détermine une méthode et établisse un mécanisme pour l'élaboration de principes directeurs en relation avec les mesures de lutte contre le terrorisme, et que ces principes directeurs aident à déterminer si l'on se trouve en présence d'une menace réelle ou d'une menace perçue, s'il s'agit d'une menace pour**

l'existence de l'État et si les mesures prises pour répondre à des actes ou à des actes éventuels satisfont à des conditions strictes. Ces principes directeurs devraient préciser l'horizon temporel des dérogations, celles-ci devant faire l'objet de rapports et d'examens périodiques.

78. L'accomplissement de son mandat a exigé une somme de travail importante de la part de la Rapporteuse spéciale. Compte tenu des limites imposées, celle-ci a dû néanmoins traiter le sujet du terrorisme et des droits de l'homme question par question, certaines questions faisant l'objet d'un rapport, d'autres questions se trouvant dans un autre rapport, et ainsi de suite. On peut parler en ce sens d'un travail cumulatif. Qui plus est, compte tenu des limites imposées, même le rapport final se présente moins comme un rapport final que comme un rapport intérimaire, eu égard à la nécessité d'analyser certaines questions de manière plus approfondie et d'aborder une question importante qui n'avait pas encore été traitée. Ainsi donc, pour bien comprendre l'étude présentée, il convient d'examiner tous les documents soumis à ce jour, ce qui n'est pas une mince affaire. Un aperçu succinct des travaux accomplis par la Rapporteuse spéciale pourrait aider à situer avec précision dans les nombreux documents l'endroit où la question est traitée, mais il ne pourrait suffire comme document autonome. C'est pourquoi, la Rapporteuse spéciale **recommande que la Sous-Commission envisage de la charger d'élaborer un document de synthèse à partir de l'ensemble du travail qu'elle a accompli.**

Notes

¹ Voir, par exemple, les paragraphes 28 et 29 du premier rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2001/31).

² Voir E/CN.4/Sub.2/1997/28, par. 11 et 17, E/CN.4/Sub.2/1999/27, par. 42 et 43, E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 25 et E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, par. 22 et 23, dans lesquels la Rapporteuse spéciale souligne la difficulté d'aboutir à un consensus et les importants enjeux politiques que représentent les définitions.

³ Ibid.

⁴ Voir E/CN.4/Sub.2/1999/27, par. 42 et 43, et E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, par. 23.

⁵ E/CN.4/Sub.2/2001/31, par., 71 à 81.

⁶ E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, par. 49 et suiv.

⁷ La Rapporteuse spéciale sait gré aux membres de la Sous-Commission qui ont pris la mesure des importants obstacles juridiques et politiques à surmonter pour élaborer la présente étude. Voir, par exemple, M^{me} Hampson, qui a qualifié le mandat de «calice empoisonné» (E/CN.4/Sub.2/2001/SR.22), et M. Guissé, qui parle de l'étude la plus difficile jamais entreprise (E/CN.4/Sub.2/2001/SR.21, par. 54).

⁸ Ou encore «*jus in bello*» ou «droit de la guerre» ou tout simplement «droit humanitaire». Ces termes sont interchangeables en droit international contemporain; ils se bornent à tenir compte des changements et des évolutions par rapport aux périodes antérieures. Dans le même sens, voir G. Rona, «Interesting Times for International Humanitarian Law: Challenges from the War on Terror», *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 27, n° 2 (été/automne 2003), p. 70, note 1. Voir également, à propos des avantages et des inconvénients que présente l'utilisation synonymique de ces différents termes, A. Roberts et R. Guelff (eds.), *Documents on the Laws of War*, 3^e éd., Oxford University Press, 2000, p. 1 et 2.

⁹ Les sources de base du droit humanitaire sont les accords internationaux et le droit international coutumier. On dénombre actuellement plus de 30 instruments internationaux de droit humanitaire, dont les principaux sont les suivants:

Conventions adoptées par la Conférence internationale de la paix tenue à La Haye en 1899 et en 1907;

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Genève, 17 juin 1925) (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65);

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277;

Conventions de Genève destinées à protéger les victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949):

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31 et suiv.);

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Genève, 8 juin 1977) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3 et 609);

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et Protocole y afférent (La Haye, 14 mai 1954) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 240 et 358, respectivement);

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137);

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984) (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe);

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 253);

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998) (A/CONF.183/9).

Comme indiqué plus haut, de nombreux autres traités concernent certains aspects des conflits armés et, partant, se rapportent indirectement au terrorisme.

Le droit international humanitaire impose également des obligations en temps de paix, mais celles-ci n'ont pas à être examinées dans le cadre de la présente discussion. Voir, par exemple, D. Burp, «L'application du droit international humanitaire en temps de paix», dans *Au service de l'Humanité*, éd. de la Chapelle, 1996, p. 45 et suiv. En revanche, ce qui est pertinent au regard de la présente discussion, c'est le fait que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels se rapportent, en les distinguant, à deux catégories de conflit armé, à savoir le conflit armé international et le conflit armé interne ou non international.

¹⁰ Le droit d'engager des hostilités ou les règles régissant le recours au conflit armé (*jus ad bellum*), sont étrangers au droit humanitaire, même s'il peut exister des chevauchements entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* sur certains points. Voir Roberts et Guelff, op. cit. (voir note 8 ci-dessus), p. 1 et 2.

¹¹ Ibid., p. 2.

¹² Voir par. 59 et 60 du rapport intérimaire complémentaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1). Voir aussi H.-P. Gasser, «Acts of terror, terrorism and international humanitarian law», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 847 (septembre 2002) p. 547 à 570.

¹³ Ibid., p. 554.

¹⁴ Il est fait état à la note 9 ci-dessus d'un certain nombre d'instruments internationaux qui interdisent certains types d'armes. Toutefois, il existe, parallèlement, encore d'autres traités se rapportant aux armes. L'emploi d'armes considérées comme illicites pourrait présenter un lien étroit avec le terrorisme en cas de conflit armé, mais nous ne reviendrons pas ici sur ce sujet que la Sous-Commission a déjà abordé ailleurs.

¹⁵ Cette évolution marquant une tendance à estomper progressivement la distinction entre les droits et obligations applicables aux conflits armés internationaux par rapport aux conflits armés non internationaux est attestée à l'évidence par les jugements des tribunaux pénaux ad hoc ainsi que par l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir aussi le compte rendu succinct de la XXVII^e table ronde sur les problèmes actuels du droit international humanitaire, intitulée «International Humanitarian Law and Other Legal Regimes: Interplay in Situations of Violence», organisée par l'Institut international de droit humanitaire et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), supplément au rapport établi par le Comité international

de la Croix-Rouge intitulé «Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains», novembre 2003, p. 2.

¹⁶ En tant que dépositaire et interprète du droit humanitaire, le CICR a publié des commentaires détaillés des quatre Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

¹⁷ J. S. Pictet, Commentaire de la première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952), p. 32, cité par Rona, op. cit, p. 58. Voir aussi le compte rendu succinct établi par le CICR, op. cit. (voir note 15 ci-dessus), p. 3 et note 5, se rapportant aux commentaires des troisième et quatrième Conventions de Genève.

¹⁸ «Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions».

¹⁹ L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève est ainsi libellé:

«En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.».

Voir généralement, à propos du droit international humanitaire applicable aux conflits armés internes, D. Momtaz, «Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux», dans *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 2001 (Leiden, Martinus Nijhoff, 2002), vol. 292, p. 9.

²⁰ Roberts et Guelff, op. cit. (voir note 8 ci-dessus), p. 24.

²¹ Gasser, op. cit. (voir note 12 ci-dessus), p. 560.

²² «...qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole».

²³ Voir, par exemple, H.-P. Gasser, «Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, juillet-août 1986, p. 4. Selon l'auteur, l'expression «conflit armé» telle que définie en droit international s'entend de tout conflit, entre des États ou au sein d'un même État, qui est marqué par une violence ouverte et une intervention des forces armées. Il est intéressant de rappeler aussi ce que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré dans l'affaire *Tadic* (exception d'incompétence): «... un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint.». Voir *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception d'incompétence (2 octobre 1995), par. 70.

²⁴ Voir Rona, op. cit. (note 8 ci-dessus), p. 63, et le compte rendu succinct établi par le CICR (note 15 ci-dessus), p. 3 à 7.

²⁵ Voir E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 73.

²⁶ L'emploi de personnel militaire est un critère généralement accepté, mais la Rapporteuse spéciale n'ignore pas que, même dans un certain nombre de situations patentes de conflit armé, des forces de police sont utilisées dans des opérations de combat et interviennent donc en tant que personnel militaire.

²⁷ Ce dernier critère est essentiel car, dans de nombreux pays, les forces militaires sont engagées dans des opérations non militaires, comme des opérations de sauvetage, la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, voire ce que l'on considère généralement comme des activités de police. Le recours à du personnel militaire dans ces activités ne relève pas du droit humanitaire. Pour ce qui est de la question du seuil, voir, généralement, J. Stewart, «Vers une définition unique des conflits armés dans le droit international humanitaire: une critique des

conflits armés internationalisés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85, n° 850 (juin 2003), p. 313 à 350.

²⁸ Le débat qui continue d'opposer les spécialistes du droit international et autres experts a déjà donné lieu à une littérature abondante sur la question.

²⁹ Voir *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*, General Orders No. 100, 24 avril 1863 (le Code Lieber), United States War Department classification No. 1.12, 8 octobre 1864, art. 70, reproduit dans H. S. Levie, *Terrorism in War, The Law of War Crimes* (Dobbs Ferry, Oceana Publications, 1993), p. 532. Le Code Lieber, qui est l'exemple le plus connu de manuel national donnant un aperçu des lois de la guerre à l'intention des forces armées et constitue une des premières tentatives de codification des lois de la guerre sur terre, a inspiré d'autres manuels adoptés par un certain nombre d'États et ouvert la voie à la convocation des deux Conférences de la paix qui se sont tenues à La Haye en 1899 et en 1907.

³⁰ Voir art. 23 et 25. Le texte de la Convention n° IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement annexé est reproduit dans *American Journal of International Law*, vol. 2 (1908), Suppl., p. 90 et suiv.

³¹ Voir art. 3 commun et art. 34 et 147 de la Convention IV.

³² Voir art. 50 de la Convention I, art. 51 de la Convention II, art. 130 de la Convention III et art. 147 de la Convention IV.

³³ Voir art. 27 de la Convention IV.

³⁴ Durant le débat de la Sous-Commission sur le premier rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale, M. Sorabjee a déclaré que toute violence contre des civils était indéfendable et laissé entendre qu'il considérerait une telle violence comme relevant nécessairement du terrorisme (E/CN.4/Sub.2/2001/SR.21, par. 82).

³⁵ Tous les actes d'accusation établis par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone peuvent être consultés sur le site www.sc-sl.org. Pour l'affaire *Galic*, voir *Le Procureur c. Stanislav Galic*, IT-98-39-T, jugement et opinion individuelle (5 décembre 2003), par. 133 à 137.

³⁶ Voir, par exemple, la compilation concise et complète du corps pertinent de droit humanitaire coutumier et conventionnel contenue dans la dernière version mise à jour et revue du Canadian Forces Law of Armed Conflict Manual (Second Draft), Office of the Judge Advocate Général, *The Law of Armed Conflict at the Operational and Tactical level – Annotated*, Government of Canada document B-GG-005-027/AF-21, chap. 4.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, p. 177.

³⁸ Ibid., art. 4.

³⁹ Ibid., art. 1^{er}, par. 1, al. a et b, et art. 2. Des aéronefs civils transportant les combattants sont des cibles licites. Le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la

répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, p. 474) n'étend la protection aux aéronefs ou aéroports civils que dans le cas où un acte «compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport» (art. II).

⁴⁰ Voir par exemple l'article 12 et le troisième alinéa du préambule de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 (*Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1316, p. 205). La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la mention expresse de la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne signifie bien entendu pas que les mouvements de libération nationale peuvent légitimement se livrer à une prise d'otages, acte qui est interdit en vertu du droit humanitaire. De même, le fait qu'un mouvement de libération nationale a pu se livrer à une prise d'otages ne fait pas pour autant de celui-ci une organisation terroriste. Il reste que les auteurs de prise d'otages peuvent être tenus pour responsables pour violation du droit humanitaire. En outre, si des mouvements de libération nationale impliqués dans un conflit armé maintiennent des civils en détention dans le respect des règles du droit humanitaire en vigueur, cette détention ne saurait être qualifiée de prise d'otages, comme cela serait en revanche le cas s'agissant de la détention de civils par des non-combattants, groupes ou individus à l'intérieur de l'État. Pour une analyse perspicace de la Convention, voir J. L. Lambert, *Terrorism and Hostages in International Law: a commentary on the Hostages Convention 1979* (Cambridge, Grotius Publications, 1990), et pour un exposé détaillé des débats, voir W. D. Verwey, «The International Hostages Convention and National Liberation Movements», *American Journal of International Law*, vol. 75, n° 1 (janvier 1981), p. 69 à 92.

⁴¹ Voir par exemple les résolutions 3034 (XXVII), 32/147, 34/145, 36/109, 38/130, 40/61, 42/159, 44/29 et 46/51 de l'Assemblée générale. Voir également M. Halberstam, «The Evolution of the United Nations Position on Terrorism: from Exempting National Liberation Movements to Criminalizing Terrorism Wherever and by Whomever Committed», *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 41, n° 3 (2003), p. 573, et en particulier p. 575 à 577.

⁴² Voir par exemple l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998, l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée en 1999, et l'article 3 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée en 1999.

⁴³ Voir de façon générale les études préparées pour la Sous-Commission par A. Cristescu, *Le droit à l'autodétermination: développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies* (E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1) (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.XIV.3), et H. Gros Espiell, *Le droit à l'autodétermination: application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies* (E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1) (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.XIV.5). Selon Gros Espiell, «personne ne peut mettre en doute ..., face à la réalité internationale actuelle, que le principe de l'autodétermination doive nécessairement avoir le caractère d'une règle relevant du *jus cogens*». Les travaux de recherche et la doctrine sur le principe d'autodétermination sous tous ses aspects sont fort abondants.

⁴⁴ Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour internationale de Justice a parlé du droit à l'autodétermination comme d'un droit détenu par les peuples plutôt que comme d'un droit détenu par les seuls États (*Sahara occidental*,

Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 31). L'autodétermination peut être soit «externe» soit «interne». L'autodétermination «externe» s'entend de la faculté pour un peuple d'opter librement, sur le plan des relations internationales, pour son indépendance ou pour une union avec d'autres États, tandis que l'autodétermination «interne» s'entend du droit à une autonomie authentique à l'intérieur d'un État souverain, en d'autres termes du droit d'un peuple d'élire et de conserver le gouvernement de son choix sur le plan interne.

⁴⁵ *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 999, p. 187, et *ibid.*, vol. 993, p. 13.

⁴⁶ Sur l'évolution du droit à l'autodétermination considérée sous l'angle du recours à la violence, voir E. Chadwick, *Self-Determination, Terrorism and the International Humanitarian Law of Armed Conflict* (Martinus Nijhoff, La Haye/Boston/Londres, 1996), p. 15 et suiv. Voir également A. Cassese, *Self-Determination of Peoples – A Legal Reappraisal* (Cambridge University Press, 1995), p. 2 et suiv., pour une analyse circonstanciée du contexte politique aussi bien qu'historique et juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

⁴⁷ Cristescu met l'accent sur le lien au territoire, *op. cit.*, p. 28 et 29 (voir note 43 ci-dessus). L'élément territoire de la définition permet de faire la distinction entre un peuple qui a le droit de disposer de lui-même et les minorités ethniques. La terre et l'occupation des terres a été un facteur clef dans l'affaire du *Sahara occidental* (voir note 44 ci-dessus). Voir également C. Tomuschat, «Das Recht auf die Heimat: neue rechtliche Aspekte», dans *Des Menschen Recht zwischen Freiheit und Verantwortung: Festschrift für Karl Josef Partsch zum 75. Geburtstag*, J. Jekewitz (dir. publ.) (Berlin, Duncker & Humblot, 1989), p. 183, pour l'analyse de la nécessité de l'existence d'un lien à un territoire définissable dénommé «territorial homestead of populations» («bien territorial des populations») cité dans C. Tomuschat (dir. publ.), *Modern Law of Self-Determination* (Dordrecht, M. Nijhoff, 1993).

⁴⁸ Un commentateur y voit un aspect du droit à l'autodétermination – voir Ofuatey-Kodjoe, *The Principle of Self-Determination in International Law* (New York, Nellen Publishing Company, 1977), p. 169.

⁴⁹ La Rapporteuse spéciale n'est pas étonnée que des membres de la Sous-Commission aient longuement débattu du droit d'employer la force pour accéder à l'autodétermination, en particulier lors de l'examen de son premier rapport intérimaire où elle a analysé cette question pour la première fois, de façon circonstanciée. M^{me} Motoc a insisté à cette occasion sur la nécessité de mettre au point une définition opérationnelle du terrorisme (E/CN.4/Sub.2/2001/SR.21, par. 62); M. Guissé a fait observer que les mouvements de libération jugent le recours à la force justifié (*ibid.*, par. 54); et M. A. Eide a fait porter ses observations sur la validité ou l'invalidité de certaines revendications du droit à l'autodétermination (*ibid.*, par. 62). La Rapporteuse spéciale avait également souligné que certaines revendications peuvent être douteuses (E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 81), mais elle est convaincue que l'échec d'une revendication du droit à l'autodétermination ne ferait pas d'un conflit armé un phénomène de terrorisme si les critères entrant dans la définition de guerre civile sont réunis.

⁵⁰ Voir Chadwick, *op. cit.*, p. 34 (voir note 46 ci-dessus).

⁵¹ Dans cette résolution, l'Assemblée générale a par ailleurs reconnu que les conflits armés résultant de luttes de libération «doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève», conclusion qui tendait à réduire la faculté pour les États d'interpréter et de qualifier par eux-mêmes maintes guerres civiles.

⁵² Voir également A. Cassese, «Terrorism and Human Rights», *American University Law Review*, vol. 31 (1982), p. 945.

⁵³ Voir Cassese, op. cit. (voir note 46 ci-dessus), p. 153 et 198. Selon Cassese, cette notion de «titre juridique», ou «licence juridique», qui est moins qu'un «droit» propre, recouvre l'idée que les guerres livrées pour la réalisation du droit à l'autodétermination relèvent assurément du droit international sans avoir le statut de manifestation de *jus ad bellum* à proprement parler. Toutefois, il semble admis que ce *jus ad bellum* existe dans le cas des peuples auxquels l'État oppresseur «par la force» a dénié l'exercice du droit à l'autodétermination ou qui en ont été privés (c'est-à-dire refus, appuyé par la force armée, voire des mesures de coercition sans aller jusqu'à la violence, d'accorder l'autodétermination aux peuples assujettis). Voir également G. Abi-Saab, «Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1979 – IV (La Haye, Nijhoff, 1981), t. 165, p. 371; R. Gorelick, «Wars of National Liberation: *Jus ad Bellum*», *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 11, n° 1 (hiver 1979), p. 71; M. R. Islam, «Use of Force in Self-Determination Claims», *Indian Journal of International Law*, vol. 25, n° 3 et 4 (juillet-décembre 1985), p. 436 et 437; et J. G. Gardam, *Non-Combatant Immunity as a Norm of International Humanitarian Law* (Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 1993), p. 75.

⁵⁴ Par exemple, J. Frowein, «Self-Determination as a Limit to Obligations under International Law», dans Tomuschat, *Modern Law of Self-Determination* (note 47 ci-dessus), p. 213. Pour Frowein, ce droit s'applique aussi aux minorités ethniques victimes de la répression.

⁵⁵ Voir par exemple K. Doehring, qui déclare: «Seule une oppression extrêmement brutale, qui constituerait alors une grave violation des droits de l'homme, pourrait justifier une action armée fondée sur l'auto-assistance» («Self-Determination», *The Charter of the United Nations – A commentary*, B. Simma (dir. publ.), Oxford University Press, 1995, p. 70). Voir également Cassese, op. cit. (note 46 ci-dessus).

⁵⁶ Sur la question de l'autodétermination en tant que règle de *jus cogens* et règle imposant des obligations *erga omnes*, voir l'analyse détaillée de Cassese, op. cit., p. 133 (note 46 ci-dessus), accompagnée d'une longue bibliographie. Voir également H. Gros Espiell, «Self-Determination and *Jus Cogens*», *United Nations Law/Fundamental Rights: Two Topics in International Law*, A. Cassese (dir. publ.) (Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979), p. 167 à 173; et du même auteur, *Le droit à l'autodétermination...* (note 43 ci-dessus).

⁵⁷ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, deuxième éd. (Oxford, Clarendon Press, 1973), p. 83. Sans être forcément en désaccord avec Brownlie, la Rapporteuse spéciale ne voit pas très bien quels pourraient être les effets pratiques d'une telle mesure, principalement du fait de la forte politisation de l'autodétermination et des stratégies politiques divergentes des États. Dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, naturellement, la SWAPO (la force combattante en Namibie) s'est vu accorder le statut d'observateur, ce qui a incontestablement

contribué au règlement de la situation. Dans tous les cas, les combattants sont protégés par les dispositions pertinentes du droit humanitaire évoquées plus loin. Pour certains auteurs, la nature même des luttes pour l'autodétermination fait que le recours par les combattants à des actes de terrorisme contre la puissance qui les opprime est défendable. Voir, par exemple, B. Ate, «Terrorism in the Context of Decolonization», *Terrorism and National Liberation*, H. Köchler (dir. publ.) (Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1988), p. 79 à 93, qui qualifie cette situation, à la page 87, de «terrorisme de libération». Comme il apparaît à l'évidence du présent rapport, la Rapporteuse spéciale ne partage pas ce point de vue.

⁵⁸ La pleine protection englobe, bien entendu, le droit d'être traité en tant que prisonnier de guerre, et non en tant que prisonnier de droit commun, pour les actes qui sont des actes de guerre légaux. Voir, par exemple, K. Hailbronner, «International Terrorism an the Laws of War», *German Yearbook of International Law*, vol. 25 (1982), p. 173.

⁵⁹ Le Protocole additionnel I prévoit, au cinquième alinéa de son préambule, la pleine application des Conventions de Genève: «sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci». Et, comme cela est le cas de tous les autres combattants, ceux qui mènent une lutte de libération nationale ou combattent des régimes racistes sont liés par la Clause Martens, énoncée initialement dans les Conventions de La Haye et incorporée dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. Dans le Protocole additionnel I, la Clause Martens apparaît au paragraphe 2 de l'article premier, libellé comme suit: «Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.». Voir, de façon générale, à propos de la Clause Martens, S. Miyazaki, «The Martens Clause and international humanitarian law», *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, C. Swinarski (dir. publ.) (Genève/La Haye, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984), p. 433 et suiv.

⁶⁰ Voir Gasser, loc. cit. (note 12 ci-dessus), p. 559, et Cassese, loc. cit. (note 52 ci-dessus), p. 958.

⁶¹ Voir le rapport du Comité sur le terrorisme international de l'Association de droit international, cité dans Chadwick, op. cit. (note 46 ci-dessus), p. 43, et note 3.

⁶² Ibid.

⁶³ E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 75.

⁶⁴ Voir le Protocole additionnel II, article premier, par. 2.

⁶⁵ L'obligation faite aux combattants de se distinguer eux-mêmes de la population civile et de porter ouvertement leurs armes est généralement acceptée en tant que principe du droit coutumier et s'appliquerait dans l'un ou l'autre cas. Comme dans le cas des groupes qui mènent des «opérations militaires» pour défendre leur droit à l'autodétermination, ces opérations à prépondérance militaire doivent être légales. On ne saurait considérer qu'un groupe qui prétend conduire une guerre civile a le statut de combattant si ses opérations, pour l'essentiel, sont des actes de terrorisme ou violent le droit humanitaire à d'autres égards.

⁶⁶ Rona, loc. cit. (note 8 ci-dessus), p. 60, et G. I. A. D. Draper, «The Geneva Conventions of 1949», dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1965-I* (Leiden, Sijthoff, 1965), t. 114, p. 63 et 90. Voir aussi le compte rendu du CICR (voir note 15 ci-dessus), p. 5 et 6 du texte anglais.

⁶⁷ Voir également G.I.A.D. Draper «*The Implementation and Enforcement of the Geneva Conventions of 1949 and of the Two Additional Protocols of 1978*», dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1979-III* (Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980), t. 164, p. 26, et F. Kalshoven, *Constraints on the Waging of War* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1987), p. 137 et 138.

⁶⁸ Voir également le compte rendu du CICR (voir note 15 ci-dessus), p. 6 du texte anglais, et Rona, loc. cit. (note 8 ci-dessus), p. 60.

⁶⁹ C. Greenwood à propos du champ d'application du droit humanitaire, *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, D. Fleck *et al.* (dir. publ.) (Oxford University Press, 1995), p. 48. F. Kalshoven, op. cit. (note 67 ci-dessus), exclut cependant cette situation du champ d'application du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole additionnel II (p. 138).

⁷⁰ Point de vue de M^{me} Hampson.

⁷¹ Par exemple, lors des conflits au Liban dans les années 80, en Somalie après 1991 et en Afghanistan en 2001-2002.

⁷² Voir aussi le compte rendu du CICR (note 15 ci-dessus), p. 5 du texte anglais. Dans les années 90, l'existence de conflits s'apparentant fortement à une guerre civile a conduit à un examen plus approfondi de la question des normes juridiques internationales applicables aux différents types de situations: la guerre civile, dans laquelle les actes de violence isolés sont assujettis au droit relatif aux droits de l'homme; les troubles intérieurs et les tensions internes caractérisés par une violence plus collective mais non encore organisée qui n'a pas atteint le seuil requis pour justifier l'application du droit international humanitaire (art. 1^{er}, par. 2, du Protocole additionnel II) autorisant en fin de compte le gouvernement à déclarer l'état d'urgence; et le passage intégral à une situation de conflit armé, dans laquelle le droit international humanitaire est applicable. Parmi les diverses initiatives prises pour faire face à des situations qui étaient totalement ou en partie des situations qui ne revêtaient pas une dimension internationale, il y a lieu de citer la Déclaration de règles humanitaires minima, déclaration de 1994 non contraignante (voir A. Eide *et al.*, «Combating Lawlessness in Grey Zone Conflicts through Minimum Humanitarian Standards», *American Journal of International Law*, vol. 89, n° 1 (janvier 1995) p. 215 à 223) et les rapports ultérieurs des Nations Unies sur les normes

d'humanité minimums. Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont les alinéas *c*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 8 énoncent succinctement les règles applicables aux conflits armés non internationaux, y compris les hostilités entre groupes armés organisés à l'intérieur d'un État.

⁷³ Outre qu'ils facilitent l'approvisionnement en armes, ces États cherchent à éviter l'application du droit humanitaire et l'exécution par les États tiers de leur obligation de neutralité découlant de l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. Une guerre civile est par essence interne. Pour ce qui est des armes, la législation de certains États en interdit la fourniture aux États où sévit une guerre civile ou qui sont le théâtre de graves violations des droits de l'homme. Dire que la situation relève du «terrorisme» permet de débloquent la fourniture d'armes au nom de la «guerre» contre le terrorisme. Comme la Rapporteuse spéciale l'a indiqué dans son premier rapport intérimaire, ce glissement de sens a, de son côté, entravé les efforts déployés pour définir le terrorisme (par. 80).

⁷⁴ Voir le compte rendu du CICR (note 15 ci-dessus), p. 5 à 7 du texte anglais, et Rona, loc. cit. (note 8 ci-dessus), p. 60 et suiv.

⁷⁵ Voir K. Ipsen, pour son analyse sur les combattants et les non-combattants dans *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, (note 69 ci-dessus), p. 71, 79 et 80.

⁷⁶ La Rapporteuse spéciale convient avec M. Eide que les groupes qui ont commis des actes de terrorisme ne sont donc pas tous nécessairement des organisations terroristes (E/CN.4/Sub.2/2001/SR.21, par. 63).

⁷⁷ La Rapporteuse spéciale souligne ces points vu la préoccupation extrêmement pertinente exprimée par M. Joinet quant à la nécessité de préserver le principe du droit de se rebeller contre la tyrannie et l'oppression (ibid., par. 76).

⁷⁸ Rona, loc. cit. (note 8 ci-dessus), p. 60. Avant le 11 septembre 2001, on estimait, en règle générale, que les actes de terrorisme international ne dépassaient pas le seuil d'intensité appelant l'application du droit international humanitaire (voir Chadwick, op. cit., (note 46 ci-dessus), p. 128. Voir également l'analyse circonstanciée et les références sur ce point de Rona, ainsi que M. Cherif Bassiouni, «Legal Control of International Terrorism: A Policy-Oriented Assessment», *Harvard International Law Journal*, vol. 43, n° 1 (hiver 2002), p. 97 et suiv.).

⁷⁹ Voir Rona, loc. cit. (note 8 ci-dessus), p. 60 et 61.

⁸⁰ Ibid., p. 61.

⁸¹ E/CN.4/Sub.2/1997/28, par. 16.

⁸² En particulier en ce qui concerne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui énumère un certain nombre d'actes qui pourraient faire partie d'une campagne de terreur, et aussi les instruments régionaux et globaux, qui qualifient certains actes relevant de la criminalité internationale d'actes terroristes (E/CN.4/Sub.2/1999/27, par. 42).

⁸³ E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 35.

⁸⁴ Ibid., par. 42 à 67.

⁸⁵ La Rapporteuse spéciale emploie le mot «*accountability*» au lieu de «*responsibility*», parce que, à son avis, le premier renvoie à une notion plus large et englobe un éventail plus large de moyens de recours. Cela est vrai essentiellement dans le cas des acteurs non étatiques, la question de savoir s'ils peuvent être tenus pour directement responsables en vertu du droit relatif aux droits de l'homme étant toujours pendante. De plus, pour ce qui est des particuliers, le mot «*responsibility*» est désormais fréquemment utilisé comme synonyme de responsabilité pénale. De fait, il existe une large gamme de mesures d'ordre civil, politique, administratif et disciplinaire, aux côtés de l'action civile, qui peuvent être prises à l'encontre de ceux qui commettent des violations des droits de l'homme atroces, auxquelles on peut ajouter les mécanismes comme les commissions vérité et réconciliation ou les stratégies comme l'isolement diplomatique ou les sanctions économiques. Voir par exemple V. P. Nanda, «Civil and Political Sanctions as an Accountability Mechanism for Massive Violations of Human Rights», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 26, n° 3 (printemps 1998), p. 389, et, de façon générale, S. R. Ratner et J. S. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law, Beyond the Nuremberg Legacy* (Oxford, Clarendon Press, 1997), p. 13 à 15 et 133 et suiv. D'un autre côté, lorsque des États sont les acteurs ou sont impliqués d'une autre manière dans des actes de terrorisme, leur responsabilité sera appréciée et déterminée au regard des règles désormais bien établies et développées de la responsabilité des États. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international (CDI) en 2001 (*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II (deuxième partie)), dont il est question dans les paragraphes qui suivent, est réputé refléter le droit coutumier sauf indication contraire. Sur cet ensemble d'articles, voir, de façon générale, J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, (Cambridge University Press, 2002). Ces considérations étant, les deux mots «*accountability*» et «*responsibility*» peuvent parfois être utilisés indifféremment, sans connotation juridique distincte propre.

⁸⁶ Se pose là la question de l'imputabilité: un régime ou un gouvernement fondé sur la terreur suppose la participation de personnes agissant au nom des organes de l'État dont les actes sont considérés comme un fait de l'État et sont imputables à celui-ci, même si elles ont dépassé leur pouvoir ou contrevenu aux instructions reçues. Voir, par exemple, les articles 4 et 7 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁸⁷ E/CN.4/Sub.2/2001, par. 47 à 50.

⁸⁸ Ibid., par 42 à 45.

⁸⁹ On trouve des dispositions analogues dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 15) et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 27). Pour ce qui est de l'application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir l'observation générale n° 29 sur les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001. La Rapporteuse spéciale a formulé des observations sur les conditions dans lesquelles il est permis de restreindre l'exercice du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, du droit à la liberté d'expression,

d'association et de l'information et du droit de grève, dans son rapport intérimaire additionnel (E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, par. 73 à 78).

⁹⁰ Voir, par exemple, Roberts et Guelff (note 8 ci-dessus), p. 68.

⁹¹ L'article 91 du Protocole additionnel I reprend cette règle en deux parties d'indemnisation et de responsabilité générale. Voir S. Rosenne, «War Crimes and State Responsibility», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 24 (1995), p. 86 et 87. Voir aussi, de façon générale, F. Kalshoven, «State Responsibility for Warlike Acts of the Armed Forces», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 40, Part 4 (octobre 1991), p. 827.

⁹² Art. 49 de la première Convention de Genève, art. 50 de la deuxième Convention, art. 129 de la troisième Convention et art. 146 de la quatrième Convention.

⁹³ Art. 51 de la première Convention de Genève, art. 52 de la deuxième Convention, art. 131 de la troisième Convention et art. 148 de la quatrième Convention. Voir également l'article 4 du projet de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui pose le premier principe de l'attribution d'un comportement aux fins de la responsabilité de l'État d'après le droit international, à savoir: le comportement d'un organe de l'État est attribuable à l'État. Pour ce qui est des obligations qui relèvent du droit humanitaire, la Rapporteuse spéciale regrette que et les parties aux conflits armés et la communauté internationale dans son ensemble aient pratiquement renoncé aux règles de la responsabilité, accroissant de ce fait la probabilité de graves violations en général, notamment d'actes de terrorisme dans le contexte de conflits armés.

⁹⁴ Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. van Boven, a analysé de façon exhaustive la question des recours pour violation flagrante des droits de l'homme commise par les États. Il a présenté à la Sous-Commission, de sa quarante-deuxième à sa quarante-cinquième session, des analyses fouillées et un projet de directives. La Commission des droits de l'homme a été saisie des directives, et M. van Boven et M. Bassiouni ont présenté des projets révisés. À sa soixantième session, la Commission était saisie du rapport de la deuxième réunion de consultation sur le projet de directives (E/CN.4/2004/57).

⁹⁵ La Rapporteuse spéciale ne juge pas utile d'analyser plus avant la question de la responsabilité pour terrorisme d'État, se contentant de noter qu'il est nécessaire d'avancer sur ce point à tous les niveaux.

⁹⁶ E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 51 à 61.

⁹⁷ Voir l'article 4 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États, et Crawford, op. cit. (note 87 ci-dessus), p. 95 et suivantes.

⁹⁸ Il s'agirait, par exemple, de personnes dépêchées comme «volontaires» ou chargées de mener à bien des missions particulières à l'étranger. Voir le commentaire à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des États, *Annuaire de la Commission du droit international...* (voir note 85 ci-dessus), p. 104.

⁹⁹ Ibid., p. 108.

¹⁰⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *Fond, Arrêt, Recueil C.I.J.* 1986, p. 14, p. 62, 64 et 65, par. 109 et 115. La Cour a estimé en l'occurrence qu'il n'était pas établi que le degré requis de contrôle des «contras» par les États-Unis avait été atteint.

¹⁰¹ *Le Procureur c. Tadic* (voir note 23 ci-dessus), par. 117.

¹⁰² *Ibid.*, par. 145 (souligné dans l'original).

¹⁰³ *Annuaire de la Commission du droit international...* (voir note 98 ci-dessus).

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Voir, par exemple, M. Cogen, «Terrorism and the Laws of War: September 11 and its Aftermath», www.crimeofwar.org/expert/attack-cogen.html, 7 novembre 2001; M. Matheson, «Terrorism and the Laws of War: September 11 and its Aftermath» www.crimeofwar.org/expert/attack-math.html, 21 septembre 2001. Cassese, dans «Terrorism is also Disrupting Some Crucial Legal Categories of International Law», *European Journal of International Law*, vol. 12, n° 5 (2001), p. 993, faisait remarquer que «le fait d'apporter aide et assistance au terrorisme international est assimilé à une "attaque armée" justifiant l'emploi de la force en légitime défense» (p. 997), mais affirmait qu'il aurait fallu que les autorités afghanes montrent en paroles et en actes qu'elles approuvaient et entérinaient les actions des organisations terroristes pour que les terroristes soient considérés comme des agents de l'État afghan et que ce dernier devienne internationalement responsable de ces actions (p. 999).

¹⁰⁶ E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 63.

¹⁰⁷ E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 67.

¹⁰⁸ La notion de diligence due procède de la doctrine traditionnelle de la responsabilité des États en matière de protection des étrangers contre la violence privée. L'on peut trouver une des premières énonciations de cette norme, par exemple, dans l'affaire *Tellini* de 1923 relative à l'assassinat, en territoire grec, du président et de plusieurs membres d'une commission internationale chargée de la délimitation de la frontière gréco-albanaise. En l'espèce, il a été déclaré que: «La responsabilité d'un État pour crime politique commis sur la personne des étrangers sur son territoire ne se trouve engagée que si cet État a négligé de prendre toutes les dispositions appropriées en vue de prévenir le crime et en vue de la poursuite, de l'arrestation et du jugement du criminel». Société des Nations, *Journal officiel*, 5^e année, n° 4 (avril 1924), p. 524.

¹⁰⁹ Voir S. Farrior, «State Responsibility for Human Rights Abuses by Non-State Actors», *American Society of International Law, Proceedings of the 92nd Annual Meeting*, vol. 92 (1998), p. 299.

¹¹⁰ Voir, de manière générale, G.A. Christenson, «Attributing Acts of Omission to the State», *Michigan Journal of International Law*, vol. 12, n° 2 (hiver 1991), p. 312.

¹¹¹ Voir le rapport préliminaire présenté par M^{me} Barbara Frey, Rapporteuse spéciale chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (E/CN.4/Sub.2/2003/29, par. 39).

¹¹² Il y a abondance de décisions et d'observations pertinentes émanant des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. Le Comité contre la torture, par exemple, dans l'affaire *Hajrizi Dzemajl et al. c. Yougoslavie* (161-2000), a réitéré ses préoccupations face à «l'inaction de la police et des responsables de l'application des lois, qui ne fourniraient pas une protection suffisante contre des agressions d'inspiration raciste» (CAT/C/29/D/161/2000, par. 9.2). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales sur le rapport de la République fédérative des Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), en 1993, s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que le Gouvernement de l'État partie «n'avait pas veillé à ce que les responsables de l'application des lois et de la sécurité publique prennent des mesures pour interdire effectivement ces agissements criminels, en sanctionner les auteurs et indemniser les victimes comme l'exigeait l'article 6 de la Convention» (A/48/18, par. 539). Le Comité a fait des recommandations à cet égard au Brésil (A/51/18, par. 308) et au Mexique (A/52/18, par. 321) à propos des populations autochtones. De même, le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il a examiné le deuxième rapport périodique de l'Algérie, s'est dit préoccupé devant «l'absence de mesures opportunes ou préventives de protection des victimes de la part des autorités de police et du commandement de l'armée dans le secteur concerné» et il a demandé instamment à l'État partie d'adopter des mesures de prévention, d'enquête et de sanction (A/53/40, vol. I, par. 354).

¹¹³ *États-Unis c. République islamique d'Iran, Arrêt relatif au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Recueil C.I.J.*, 1980, p. 3. Mesures conservatoires, *Recueil C.I.J.*, 1980, p. 3, 31 et 32, par. 63 et 67.

¹¹⁴ Affaire *Velasquez-Rodriguez*. La Cour a déclaré qu'«un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'était pas à l'origine directement attribuable à l'État peut donner naissance à une responsabilité de l'État, non à raison de l'acte lui-même mais parce que l'État n'aurait pas fait preuve de la diligence voulue pour empêcher la violation ou y réagir comme l'exige la Convention» (*Dommages intérêts (art. 63, par. 1 de la Convention américaine des droits de l'homme)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 21 juillet 1989, Série C, n° 7, par. 172).

¹¹⁵ Voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Lawless c. Irlande* et *McCann et al. c. Royaume-Uni*, citées dans S. Skogly et M. Gibney, «Transnational Human Rights Obligations», *Human Rights Quarterly*, vol. 24, n° 3 (août 2002), p. 794. Pour un complément de jurisprudence des cours régionales, voir le rapport préliminaire de M^{me} Frey (note 111 ci-dessus), par. 41 et 42.

¹¹⁶ Voir A. Nollkaemper, «Concurrence between Individual Responsibility and State Responsibility in International Law», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 52, n° 3 (juillet 2003), p. 617. Le même auteur a traité ce sujet de manière plus approfondie dans ses conférences sur ce thème au cours de la trente et unième session annuelle de l'Institut de droit international public et de relations internationales de Thessalonique (qui doivent être publiées dans *Thesaurus Acroasium*, vol. XXXIV, *State Responsibility and the Individual*, à paraître).

¹¹⁷ Ibid., p. 618 et 619. Le Statut et le Jugement de Nuremberg ont établi que pour certains crimes internationaux, en particulier les crimes contre l'humanité, les individus qui ont commis ces crimes sont personnellement pénalement responsables en vertu du droit international indépendamment de leurs qualités officielles de chef de l'État ou de responsable gouvernemental. Ce principe a été réaffirmé aussi bien dans le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 7, par. 2) que dans celui du Tribunal international pour le Rwanda (art. 6, par. 2), ainsi que dans le Statut de Rome (art. 27, «défaut de pertinence de la qualité officielle»). S'agissant de la responsabilité pénale internationale des États, la Commission du droit international, dans son œuvre majeure sur la responsabilité des États, a suscité bien des controverses en voulant établir une distinction entre «crimes» et «délits» internationaux en matière de responsabilité de l'État. Voir, de manière générale, A. Pellet, «Le crime international de l'État: un phénix juridique», *Thesaurus Acroasium*, vol. XXXII, *The new International Criminal Law*, K. Koufa, dir. publ. (Athènes et Thessalonique, Sakkoulas, 2003) p. 314 à 322. La question semble avoir été résolue par la disparition de l'ancien projet d'article 19 dans le projet de la CDI sur la responsabilité des États.

¹¹⁸ Voir Nollkaemper (note 116 ci-dessus), p. 619 et 630.

¹¹⁹ Bien entendu, les acteurs non étatiques sont responsables en vertu du droit international, comme on l'a vu plus haut, et en vertu du droit pénal national s'ils commettent des actes terroristes, ce point étant si évident que la Rapporteuse spéciale ne s'y attardera pas. Comme elle l'expliquait dans son rapport intérimaire, les acteurs non étatiques sont aussi juridiquement responsables en cas de violation du droit humanitaire (E/CN.4/Sub.2/2001/31, par. 79 et 80).

¹²⁰ Ainsi, à titre d'exemple, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution n° 1998/47, a relevé «en particulier la nécessité de continuer à étudier le rôle et les responsabilités des intervenants autres que les États dans le domaine des droits de l'homme».

¹²¹ Voir résolution 48/122, 49/185, 50/186, 52/133, 54/164 et 56/160 de l'Assemblée générale. Voir également les résolutions 1994/46, 1995/43, 1996/47, 1997/42, 1998/47, 1999/27, 2000/30, 2001/37, 2002/35 et 2003/37 de la Commission des droits de l'homme, et les résolutions 1994/18, 1996/20 et 1997/39 de la Sous-Commission. Il y a lieu de rappeler également qu'en 1993, la Sous-Commission avait même condamné «les violations des droits de l'homme qui sont le fait des groupes terroristes du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru» au Pérou (résolution 1993/23).

¹²² Voir le rapport analytique du Secrétaire général sur les règles humanitaires minimales soumis en application de la résolution 1997/21 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/87), par. 64.

¹²³ E/CN.4/1997/3, par. 44.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Voir les observations de M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1995/SR.11) et le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/27), par. 46.

¹²⁶ Voir, dans ce sens, J. Paust, «Human Rights Responsibilities of Private Corporations», *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 35, n° 3 (mai 2002), p. 810 à 815.

¹²⁷ Dans son rapport préliminaire, la Rapporteuse spéciale relevait la présence de la notion de devoirs dans le paragraphe premier de l'article 5 commun aux Pactes internationaux (E/CN.4/Sub.2/1999/27, par. 22 à 25).

¹²⁸ Voir l'étude établie à l'intention de la Sous-Commission par la Rapporteuse spéciale, M^{me} E.-I. A. Daes, *Liberté de l'individu en droit* (numéro de vente E.89.XIV.5), par. 2. Voir également A. Kiss «La définition des devoirs des individus par les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme», in *Des Menschen Recht ...* (voir note ci-dessus), p. 22 et 23.

¹²⁹ Recommandation générale XV relative à l'article 4 de la Convention, par. 4.

¹³⁰ Voir, de manière générale, L. Zegveld, *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge University Press, 2002.

¹³¹ Voir, de manière générale, Ratner et Abrams, op. cit. (note 85 ci-dessus). La résolution 1993/23 de la Sous-Commission apporte ce qui semble être une exception à cette règle (voir 121 ci-dessus), mais cette exception résulte sans doute d'une réticence à appliquer le droit humanitaire directement.

¹³² Voir, par exemple, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/58/448), où un appel pressant a été lancé à toutes les parties au conflit afin qu'elles respectent les droits de la population civile, en particulier le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique (par. 104).

¹³³ Les dispositions du droit humanitaire relatives aux conflits armés internes n'affectent certes pas le statut politique de l'État mais l'on ne saurait faire abstraction du fait que les forces d'opposition peuvent avoir une fonction de «quasi-État».

¹³⁴ Voir, par exemple, les demandes adressées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan aux représentants du Mouvement et de l'Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS) afin que ces derniers mettent en place des structures véritablement démocratiques et des établissements de soins et d'éducation à l'intention des populations vivant dans les régions qu'ils contrôlent, en particulier là où la paix s'est instaurée (A/56/336, par. 57 et 58, 65 et 66 et 117 et E/CN.4/2002/46, par. 91).

¹³⁵ Recommandation n° 2.

¹³⁶ Par. 7.

¹³⁷ Voir, par exemple, les résolutions 1214 (1998) sur l'Afghanistan, 1198 (1998) sur la Sierra Leone, 1001 (1995) sur le Libéria, 1464 (2003) sur la Côte d'Ivoire et 1797 (2003) sur la République démocratique du Congo.

¹³⁸ Voir, par exemple, E/CN.4/2002/38 (par. 105) et E/CN.4/2001/36 (par. 46). Voir également A/56/36, sur la situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (par. 26 et suiv.) et sur les groupes armés de l'opposition albanaise, y compris l'armée de libération nationale opérant dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (par. 18 et suiv.).

¹³⁹ Résolution 1994/81, par. 3. Voir également la résolution 1994/21 de la Sous-Commission sur la situation à Bougainville.

¹⁴⁰ Résolution 2000/24. Voir également les résolutions 2001/20 et 2002/20 de la Commission.

¹⁴¹ A/57/437, par. 83. Voir également la résolution 56/173 de l'Assemblée générale et les résolutions 2002/14 et 2001/19 de la Commission.

¹⁴² République démocratique du Congo, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/108 (2001) 31, par. 155.

¹⁴³ A/54/44, annexe VII, sect. II, par 6.5.

¹⁴⁴ *International Legal Materials*, vol 34 (1995), p. 1592.

¹⁴⁵ S/25500, annexe.
